



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE



**Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats
C.R.F.P.A. 2005**

Sujets des épreuves écrites

**Campus Universitaire du Moufia 15, avenue René Cassin
BP 7151 - 97715 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Note de synthèse – durée 5 h

Sujet : A partir des documents ci-joint vous rédigerez une note de synthèse d'environ 4 pages sur l'accès à la profession d'avocat.

- Doc. 1 : art. 52 du Traité CEE
- Doc. 2 : Analyse par Raymond Martin de la directive du 16 décembre 1997
- Doc. 3 : Loi du 31 décembre 1971
- Doc. 4 : Décret du 27 novembre 1991
- Doc. 5 : arrêté du 26 décembre 1991
- Doc. 6 : arrêté du 7 janvier 1993
- Doc. 7 : arrêté du 7 janvier 1993
- Doc. 8 : arrêté du 7 janvier 1993
- Doc. 9 : arrêté du 7 août 1995
- Doc. 10 : Cass. 1^{ère} civ. 15 octobre 1975
- Doc. 11 : Cass. 1^{ère} civ. 7 juillet 1987
- Doc. 12 : CJCE 19 janvier 1988 Gullung
- Doc. 13 : CA de Douai 28 avril 1988
- Doc. 14 : CA de Rouen 7 juillet 1993
- Doc. 15 : Cass. 1^{ère} civ. 23 mars 1994
- Doc. 16 : Cass. 1^{ère} civ. 24 janvier 1995
- Doc. 17 : Cass. 1^{ère} civ. 21 mars 1995
- Doc. 18 : CE 8 novembre 1995 Association française des avocats-conseils d'entreprise
- Doc. 19 : Cass. 1^{ère} civ. 14 novembre 1995 (3 arrêts)
- Doc. 20 : Cass. 1^{ère} civ. 14 novembre 1995.
- Doc. 21 : Cass. 1^{ère} civ. 30 janvier 1996
- Doc. 22 : Raymond Martin Déontologie de l'avocat Litec 3^e édition 1998 pp. 201-202
- Doc. 23 : JCP 1998 actualité n° 1

Document 1

Article 52 du traité de Rome

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

multitude des diplômes nationaux par la directive du 21 décembre 1988 (Dir. n° 89/48/CEE), reproduite dans le règlement intérieur du Barreau de Paris, p. 335; JOCE n° L 19, 21 mars 1989, p. 10).

Aux termes de cette directive, le mot *diplôme* regroupe tous les certificats délivrés à la suite d'études supérieures d'une durée de trois années ou moins (la maîtrise française exige quatre années d'études). Ces certificats obtenus dans un pays de la Communauté sont reconnus dans tous les autres pays de la Communauté.

Toutefois, la diversité des *droits nationaux*, sans compter la diversité des langues, ne permettent pas de transposer un *titre* d'un Etat dans un autre, sans autre précaution. Le droit est d'abord un langage et il ne peut s'accommoder, comme la science, d'un acception juridique commune. C'est pourquoi la directive du 21 décembre 1988 autorise les Etats à avoir recours au choix, à trois mesures différentes d'ajustement :

— un stage pratique dans le pays d'accueil qui ne peut dépasser quatre ans (art. 6, § 11);

— une période d'adaptation pendant laquelle le traducteur est supervisé par un professionnel du pays d'accueil;

— un test d'aptitude, autrement dit un examen d'entrée. Ce test ne doit pas avoir pour fin de contrôler les connaissances générales, réputées acquises, mais l'aptitude du candidat à maîtriser les particularités du droit local et la langue du pays d'accueil. La plupart des Etats, dont la France, ont écarté cette troisième option.

L'article 99 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que les ressortissants des Etats membres de la Communauté qui remplissent dans leur pays les conditions pour être avocat, peuvent demander leur inscription au barreau français, sous la réserve de subir un test d'aptitude complémentaire devant un jury qui est celui du CAPA. Le programme de cet examen a été fixé par un arrêté du Ministère de la Justice du 3 janvier 1993. Le CNB est chargé d'établir la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du 21 décembre 1988 et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances.

Ce régime a été étendu aux pays adhérents au Traité de l'Éspace économique européen dont certains ont intégré la Communauté le 1^{er} janvier 1993: Autriche, Finlande, Suède.

Les autres sont l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. On sait que les Suédois ont refusé par référendum leur intégration dans l'Éspace économique européen.

Il faut bien constater que cet examen d'aptitude est un obstacle sérieux à l'établissement, ce qui n'est pas étranger à la proposition de directive que nous allons maintenant présenter.

B. — Analyse de la directive

6. — Pour la clarté de notre propos — et pour le repos du lecteur français — nous n'analyserons pas la directive « tous états », mais seulement du point de vue de son incidence sur l'établissement en France des avocats appartenant à d'autres pays de la Communauté. Il reste entendu que la directive doit être transposée dans notre droit interne et que nous allons anticiper sur cette transposition.

Pour en résumer l'intention, la directive prévoit que tout avocat a le droit d'exercer à titre temporaire, pendant cinq ans au maximum, dans tout autre Etat membre, et qu'après une période de trois ans de cet exercice, il peut s'établir à titre définitif dans l'Etat d'accueil si des conditions alléguées quant à l'épreuve d'aptitude.

Nous allons tout d'abord le régime de l'exercice temporaire et ensuite les conditions de l'établissement définitif.

1^o Régime de l'exercice à titre temporaire

7. — L'avocat de la Communauté peut exercer, en France dans notre hypothèse, à titre temporaire, sous son titre professionnel d'origine (par exemple Rechtsanwalt, solicitor, dilegato, etc.), et ce pendant une durée maximale de cinq années. Les conditions de cet établissement temporaire sont les suivantes :

a) Il doit s'inscrire à un barreau français. Pour ce faire, il lui suffit de produire une attestation de son inscription au barreau de son Etat d'origine ou de tout autre organisme en tenant lieu.

Il figure dans les six tableaux de ce barreau. Il n'en peut pas pour autant son inscription à son barreau d'origine. Il a donc une double appartenance, comme on peut avoir une double nationalité. La législation interne pourra lui imposer de faire connaître cette double appartenance.

La décision du conseil de l'Ordre, permettant ou refusant cette inscription, pourra être déférée à la cour d'appel selon l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

b) L'avocat communautaire peut alors pratiquer sous les actes de l'avocat français. Toutefois, devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, il doit « agir de concert » soit avec un avocat possédant, soit avec un avocat.

Cette notion « d'actuel de concert » figurait déjà dans la directive sur la liberté de prestation de services du 21 mars 1977 (Dir. n° 77/249; JOCE n° L 78, 25 mars 1977, p. 17) et a donné lieu à des difficultés de transposition (V. notre étude préc. supra n° 3 et 4). Ces difficultés se retrouveront pour l'exercice temporaire.

Il nous semble qu'on puisse admettre que l'avocat établi temporairement puisse postuler devant le tribunal de grande instance du barreau où il est inscrit et qu'il doit constituer un avocat du barreau local lorsqu'il plaide devant un autre tribunal, en l'alignant ainsi sur le régime propre aux avocats des barreaux français. Le texte de la directive ne nous paraît pas s'opposer à cette solution simple et nous raisonnons, sans toucher sur les discriminations à l'envers pour la prestation occasionnelle. Devant la cour d'appel, l'avocat communautaire devra constituer un avocat.

d) L'avocat communautaire est soumis complètement aux règles professionnelles et déontologiques de son barreau d'origine et de son barreau d'accueil. Il en résulte qu'en cas de contrainte des règles, c'est le plus contraignant qui devra être appliqué.

Il doit être couvert par sa responsabilité professionnelle et pour la représentation des fonds, mais il peut l'être dans un pays d'origine, ce qui ne nous empêche pas de solliciter des difficultés de contrôle pour le barreau d'accueil.

4) Les avocats ainsi accueillis doivent être représentés au sein du barreau, et pour le moins avoir le droit de voter aux élections des instances professionnelles : conseil de l'Ordre, Bénévoles, CNB.

5) Ils sont assujettis à la discipline du barreau d'accueil et justiciables de l'instance disciplinaire de ce barreau, à savoir le conseil de l'Ordre, avec les recours qui sont concrés. Toutefois, l'organe disciplinaire du barreau d'origine est informé de la poursuite et doit coopérer avec le conseil de l'Ordre local : il y présente ses observations. On peut se demander si cela peut aller jusqu'à une intervention formelle, ce qui pourrait des problèmes procéduriers.

Une interdiction prononcée dans le pays d'origine aurait son effet immédiat en France.

6) Il est explicitement précisé que l'avocat communautaire peut exercer en France comme salarié d'un autre avocat ou d'une société d'avocats dans les mêmes conditions qu'un avocat français.

7) L'exercice en groupe et notamment au sein d'une société fait l'objet de dispositions particulières. L'avocat ou les avocats, installés à titre temporaire, peuvent exercer au sein d'une « succursale ou agence » d'une société ayant son siège dans leur pays d'origine (tel est le vocabulaire de l'article 52 du traité). Toutefois, l'état d'accueil, en l'occurrence français, a la possibilité, au sein de son ordre public, de restreindre ou d'écarter cette faculté. Comme l'agence ou succursale doit recevoir les formes de sociétés permises en France, la SCP et la SEL, éventuellement la société en participation, et que la société mère ne saurait être contrôlée par des personnes étrangères à la profession (art. 11-5), on voit pas qu'il y ait de grandes restrictions supplémentaires d'ordre public concernant le législateur français. La société succursale peut être constituée d'avocats étrangers et d'avocats français.

2^o Etablissement à titre définitif

8. — L'avocat communautaire qui exerce depuis trois ans au moins en France à titre temporaire comme il vient d'être dit, peut demander son inscription à titre définitif à un barreau français, probablement celui-ci même ou, il était inscrit à titre temporaire.

Il doit justifier avoir exercé « une activité effective et permanente », sans interruption, sauf pour des vacances, pour cause de maladie elle aussi temporaire et peut-être, concernant les femmes, pour congé de maternité.

Le candidat est dispensé de l'épreuve d'aptitude (art. 5), sauf en ce qui concerne la procédure et la déontologie.

Même avant l'établissement du délai de trois ans, les modalités de l'épreuve d'aptitude peuvent être assouplies pour l'avocat qui a exercé à titre temporaire, en considération notamment de sa participation à des cours ou séminaires portant sur le droit français, y compris le droit professionnel et déontologique. On a oublié le contrôle de la maîtrise de la langue.

Une possibilité est ainsi donnée aux avocats de la Communauté de faire leurs classes, sous leur titre d'origine, en France — ou dans tout autre Etat membre — pour accéder ensuite plus facilement à une intégration complète dans un barreau français — ou autre. L'admission communautaire de la libre circulation des professionnels et par suite des services qu'ils offrent, fait ainsi un pas supplémentaire vers sa réalisation. Les tenants de la protection nationale auront une fois encore matière à se crâner.

II. — AVIS DE LA COUR DE JUSTICE

9. — Cet avis ne se situe plus sur le plan européen, mais sur le plan des relations transnationales de l'Éspace couvert par le GATT et maintenant par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

La Commission a ainsi la Cour pour une demande d'avis (Trinité, art. 218, § 6) sur le caractère exclusif ou non de sa compétence pour conclure l'accord général sur le « commerce des services » (en abrégé GATS) dans le cadre du cycle Uruguay du GATT, et pour l'avenir dans le cadre de l'accord OMC. Pour passer à notre difficulté future, les accords ont été signés à la fin par la Commission et par les Etats membres. Cet avis a, pour l'avenir des négociations, une portée pratique incontestable en l'état de la divergence de vues apparue entre la Commission et certains Etats membres. C'est dans cette perspective que nous l'évoquons ici. L'avis a été donné dans un document daté du 13 novembre 1994.

De ce volumineux document, nous n'extraierons que ce qui concerne le GATS, c'est-à-dire le commerce des services, dans lesquels sont incluses les prestations fournies par l'avocat.

10. — La Commission entendait avoir une compétence exclusive de celle des Etats membres en ce domaine, en observant essentiellement que « l'unification entre les marchands et les services en cours dans la politique commerciale commune » pour laquelle elle a une compétence exclusive en application de l'article 113 du traité. A ses yeux, aucune discussion ne devait être faite entre marchands et services.

La Commission soulignait que « dans certains pays développés, le secteur des services est devenu le secteur dominant de l'économie ; que l'économie mondiale est en voie de reconstruction fondamentale, la simple économie tendant à être transférée vers les pays des économies en voie de développement, tandis que les économies développées étaient en passe de devenir principalement exportatrices de services et de biens à haute valeur ajoutée... Comme terme de cette évolution du commerce international, le caractère ouvert de la politique commerciale commune au sein du traité s'oppose à ce que le commerce des services soit exclu d'emblée et par le principe du champ de l'article 113 ». On reconnaît la tabou de l'une nouvelle division du travail sur le plan international, d'où la Commission tire la conséquence qu'elle doit se substituer aux Etats aussi bien pour les échanges de services que pour les échanges de marchandises, ce qui tend à confondre services et marchandises. Mais parmi les services se cachent certains fonctions à forte charge culturelle pour lesquelles on a forgé la notion d'exemption

DÉCRET n° 47.817 relatif aux droits et fondements des avocats... (11 mai et rect. 12 juin 1967)

13 janvier 1968

LOI n° 48-59 relative aux droits de plaidoirie des avocats... (17 juin 1968)

8 avril 1964

LOI n° 54-298 concernant le statut de l'acte de loi n° 2525 du 28 juin 1951... (25 juin 1954)

Art. 1er. - En ce qui concerne le statut de l'acte de loi n° 2525 du 28 juin 1951...

Art. 2 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 26 et 27.

22 décembre 1958

DÉCRET n° 39-1282 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 30 décembre 1958... (23 déc. 1958)

TITRE III

DÉS AVOCATS

Art. 21. - La suppression d'un tribunal de première instance...

Les avocats inscrits au tableau de ce tribunal...

Art. 22. - Les avocats inscrits au tableau de ce tribunal...

Art. 23. - Les avocats inscrits au tableau de ce tribunal...

Art. 24. - Les avocats inscrits au tableau de ce tribunal...

(9) Éditeurs du Annuaire - 1968

Art. 35 (Avisé). D. n° 73-51, 19 juin 1973, art. 33.

Il en est de même pour les avocats inscrits à un bureau...

31 décembre 1971

LOI n° 71-1130 portant réforme des conditions de recrutement...

TITRE IV

DE LA NOUVELLE PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 33.

Art. 2 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 34.

Art. 3 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 35.

Art. 4. - Né en tout, s'il s'agit d'un avocat, inscrit au tableau...

Art. 5. - Les avocats inscrits à un bureau...

Art. 6 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 36.

Art. 7 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 37.

Art. 8 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 38.

Art. 9 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 39.

Art. 10 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 40.

Art. 11 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 41.

Art. 12 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 42.

Art. 13 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 43.

Art. 14 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 44.

Art. 15 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 45.

Art. 16 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 46.

Art. 17 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 47.

Art. 18 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 48.

Art. 19 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 49.

Art. 20 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 50.

Art. 21 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 51.

Art. 22 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 52.

Art. 23 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 53.

Art. 24 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 54.

Art. 25 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 55.

Art. 26 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 56.

Art. 27 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 57.

Art. 28 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 58.

Art. 29 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 59.

Art. 30 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 60.

Art. 31 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 61.

Art. 32 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 62.

Art. 33 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 63.

Art. 34 (Avisé). L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 64.

Éditeurs du Annuaire - 1968 (9)

Sont préjudiciables aux fonctions disciplinaires prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^o du présent article les sanctions disciplinaires infligées par le conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être étendue que pour les mêmes motifs.

Dans tous les cas, l'avocat dispose d'un bureau secondaire où il exerce une activité professionnelle effective sous peine de formation sur un décret du conseil de l'Ordre du barreau dans lequel il est inscrit.

Art. 8-3 (bis) mod. L. n° 89-906, 19-06-1989, art. 1^{er}. - Est dérogatoire aux dispositions de l'article 8-1, les avocats inscrits au barreau de Paris de la situation de grande instance de Paris, Belgique, Cote d'Ivoire et Namur ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'Ordre de leur barreau de grande instance sans que celui-ci ait été autorisé par le conseil de l'Ordre du barreau.

Art. 9-1. - L'avocat est nommé à l'office par le ministre de la Justice sur proposition du conseil de l'Ordre du barreau de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 10 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 11 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION
DU BARREAU

Art. 11 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 12-1 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 13 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 14 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 11 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 12-1 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 13 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 14 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 15 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 16 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 17 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 18 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 19 (bis) mod. L. n° 90-1219, 31-06-1990, art. 1^{er}. - Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président. Le conseil de l'Ordre du barreau est composé de membres élus par le barreau et par le président.

Art. 42. - Le conseil d'administration des centres régionaux de formation professionnelle est composé d'avocats, de magistrats et de membres de l'université désignés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futures avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le conseil d'administration s'adjoit avec voix délibérative deux représentants des élèves du centre.

Ces représentants sont élus pour un an par les élèves du centre, au cours du premier mois de scolarité, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Art. 43. - Dans les ressorts comprenant un seul barreau, le conseil de l'ordre désigne trois membres du conseil d'administration.

Dans les ressorts comprenant deux ou trois barreaux, chaque conseil de l'ordre désigne deux membres du conseil d'administration.

Dans les autres ressorts, chaque conseil de l'ordre désigne un membre du conseil d'administration.

Chaque barreau réunissant un nombre d'avocats supérieur à cent désigne un représentant supplémentaire par fraction de cent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le conseil de l'ordre du barreau de Paris désigne vingt membres du conseil d'administration.

Art. 44. - Les conseils d'administration comprennent un nombre de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres de l'enseignement supérieur fixé comme suit :

Dans un conseil d'administration comprenant au plus dix avocats, un magistrat et un enseignant ;

Dans un conseil d'administration comprenant de onze à vingt avocats, deux magistrats et deux enseignants ;

Dans un conseil d'administration comprenant vingt et un avocats ou plus, trois magistrats et trois enseignants.

Les magistrats appelés à faire partie du conseil d'administration d'un centre de formation professionnelle sont désignés par le premier président et le procureur général de la cour d'appel du siège du centre.

Les membres de l'enseignement supérieur sont désignés par le recteur de l'académie après avis des présidents des universités intéressées.

Art. 45. - Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 46. - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président qui doit être un avocat, un secrétaire et un trésorier.

Art. 47. - Le président du conseil d'administration représente le centre régional de formation professionnelle. Il peut, après avis de ce conseil, déléguer temporairement partie de ses attributions à un membre du conseil d'administration.

Art. 48. - Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle.

Le règlement intérieur est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général près la cour d'appel du siège du centre, dans les quinze jours de sa date. Le procureur général peut le déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16 ; il avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président du conseil d'administration. La cour

statue après avoir invité le président du conseil d'administration à présenter ses observations.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général et au président du conseil d'administration.

Art. 49. - Le conseil d'administration autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Art. 50. - Les sections locales mentionnées au troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont créées et organisées par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle.

Sous-section 2

Conditions d'accès

Art. 51. - Pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux.

Cet examen, qui comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission, est organisé par les universités qui sont désignées à cet effet par le ministre chargé des universités, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité sont choisis par le jury prévu à l'article 53.

Art. 52. - Pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes prévus à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 53. - Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit :

1° Deux professeurs ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants d'université, chargés d'un enseignement juridique, dont le président du jury, désignés par le président de l'université établie au siège ou dans le ressort de l'académie dans lequel se trouve situé le centre de formation professionnelle ; au cas où plusieurs universités comprenant des enseignants des disciplines juridiques sont établies dans la même académie, les présidents de ces universités procèdent en commun à cette désignation ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve situé le centre régional de formation professionnelle ;

3° Trois avocats désignés en commun par les bâtonniers des ordres d'avocats concernés.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives.

Au cas où le nombre des candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.

Art. 54. - La liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux.

Art. 55. - Les docteurs en droit qui se présentent aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat peuvent, s'il le souhaitent, être admis en qualité d'auditeur libre dans le centre régional de formation professionnelle mentionné à l'article 68.

Des étudiants étrangers peuvent être admis dans un centre régional de formation professionnelle en qualité d'auditeur libre, selon les modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sous-section 3

Contenue de la formation

Art. 56. - Les centres régionaux de formation professionnelle assurent la formation théorique et pratique des futurs avocats pendant une période de douze mois, au moyen d'enseignements et de stages, dans les conditions ci-après définies.

Deux ou plusieurs centres régionaux de formation professionnelle peuvent assurer en commun tout ou partie de cette formation. Le Conseil national des barreaux décide des modalités de regroupement.

Art. 57. - Les élèves des centres régionaux de formation professionnelle reçoivent une formation de caractère pratique. Une formation commune de base porte notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur un enseignement de langue vivante étrangère. Le centre régional de formation professionnelle choisit la ou les langues enseignées parmi celles prévues par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le programme et les modalités des enseignements et formation sont fixés par le conseil d'administration des centres régionaux de formation professionnelle, sous réserve de l'approbation du Conseil national des barreaux et de l'information du garde des sceaux, ministre de la justice.

Selon des principes définis par le Conseil national des barreaux, les élèves peuvent être dispensés par le centre le tout ou partie des enseignements autres que ceux relatifs à la formation commune de base.

Art. 58. - Les élèves doivent effectuer des stages auprès d'un avocat ou d'un autre professionnel du droit, auprès d'un expert-comptable, dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ou d'une organisation syndicale comportant au moins trois juristes, ou auprès d'une juridiction ou d'un organisme public, en France ou à l'étranger.

Le centre régional de formation professionnelle détermine les conditions dans lesquelles le stage doit être accompli, et notamment la nature des travaux qui devront être confiés aux élèves. Il s'assure du bon déroulement du stage.

Art. 59. - Le conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, dresse annuellement, après avis des conseils de l'ordre des barreaux concernés, la liste des avocats maîtres de stage.

L'avocat ne peut, sans motif légitime refuser d'être inscrit sur cette liste.

La décision d'affectation est prise par le président du centre régional de formation professionnelle, qui peut, en cours de stage, décider un changement d'affectation.

Art. 60. - L'élève s'initie à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction.

Il peut notamment, aux côtés du maître de stage :

- 1° Assister à la réception des clients ;
- 2° Assister aux audiences ou séances de toutes juridictions ou commission ;
- 3° Avec l'autorisation du président, formuler des observations orales à l'audience ;
- 4° Assister aux actes d'instruction préparatoire ;
- 5° S'initier à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique.

Le centre régional de formation professionnelle peut faire participer les élèves à des consultations juridiques

organisées par les ordres d'avocats.

Art. 61. - Le conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle dresse annuellement la liste des stages autres que ceux qui doivent être accomplis auprès d'un avocat.

Sous-section 4

Statut de l'élève du centre régional de formation professionnelle

Art. 62. - L'élève dépend juridiquement du centre régional de formation professionnelle auprès duquel il est inscrit, même pendant la durée des stages qu'il accomplit.

Lorsqu'ils ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle, les élèves des centres bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leurs rémunérations dans les conditions fixées au titre VI du livre IX du code du travail.

Par ailleurs, des conventions conclues par l'Etat avec les centres régionaux de formation professionnelle déterminent les conditions dans lesquelles ces centres servent des bourses attribuées en fonction de critères sociaux.

Art. 63. - L'élève qui méconnaît les obligations résultant du présent décret ou du règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle ou qui commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire du centre pour une durée d'un mois au plus ;

4° L'interdiction de se présenter à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat avec obligation d'accomplir une autre année de formation ;

5° L'exclusion définitive du centre, assortie ou non de l'interdiction d'être admis dans tout autre centre.

Art. 64. - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline du centre, qui comprend :

a) Le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle ou son représentant, président ;

b) Un magistrat et un membre de l'enseignement supérieur appartenant au conseil d'administration du centre ;

c) Deux avocats chargés d'enseignement au centre de formation professionnelle ;

d) Deux représentants des élèves élus par ceux-ci au scrutin secret uninominal à un tour au début de chaque année.

Les personnes mentionnées aux b et c ci-dessus sont désignées au début de chaque année par le conseil d'administration du centre.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours et qu'il ait eu au préalable accès à son dossier. Il peut se faire assister par un avocat ou par un délégué des élèves.

Lorsque deux ou plusieurs centres régionaux de formation professionnelle assurent en commun tout ou partie de la formation, ils peuvent constituer un conseil de discipline unique.

Dans ce cas, les membres de ce conseil de discipline prévus aux a, b et c sont choisis par décision conjointe des conseils d'administration des centres concernés parmi les personnes exerçant leurs fonctions dans l'un de ces centres.

Les représentants des élèves prévus au d sont élus par l'ensemble des élèves des centres assurant en commun la formation au scrutin secret uninominal à un tour au début de chaque année.

En cas de partage égal des voix des membres du conseil de discipline, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.

Art. 65. - Le conseil de discipline est saisi par le président du conseil d'administration.

Art. 66. - La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé. Elle peut être déferée, par l'élève intéressé, à la cour d'appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16.

La cour d'appel statue en chambre du conseil. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée à l'intéressé par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie de la décision est adressée par le secrétariat-greffe au président du conseil de discipline qui n'est pas partie à l'instance.

Art. 67. - Une commission composée des personnes mentionnées à l'article 64 peut s'opposer à ce que l'élève qui n'a pas suivi régulièrement l'enseignement et les stages organisés par le centre régional de formation professionnelle se présente à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat ; elle peut aussi l'astreindre à suivre une nouvelle année de formation.

La décision de la commission est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est susceptible de recours suivant les modalités prévues à l'article 66. Toutefois, le délai de recours est de huit jours.

L'élève qui entreprend, quel qu'en soit le motif, une nouvelle année de formation peut demander son inscription dans un autre centre régional de formation professionnelle.

Section II

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat

Art. 68. - Les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont subies à l'issue de la formation reçue au centre.

L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le centre dont il a suivi l'enseignement en dernier lieu.

Les docteurs en droit se présentent à l'examen organisé par le centre de leur domicile.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

Art. 69. - Le jury d'examen comprend :

1° Deux professeurs ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants d'université, chargés d'un enseignement juridique, dont le président du jury, désignés par le président de l'université établi au siège ou dans le ressort de l'académie dans lequel se trouve situé le centre de formation professionnelle ; au cas où plusieurs universités comprenant des enseignants des disciplines juridiques sont établies dans la même académie, les présidents de ces universités procèdent en commun à cette désignation ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve situé le centre régional de formation professionnelle ;

3° Trois avocats désignés en commun par les bâtonniers des ordres d'avocats concernés.

Lorsque plusieurs régionaux de formation professionnelle décident d'organiser en commun les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le jury est désigné de la façon suivante :

1° Le magistrat de l'ordre judiciaire, conjointement par les premiers présidents des cours d'appel concernées ;

2° Les deux professeurs ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants, dont le président du jury, par décision conjointe des présidents des universités concernées ;

3° Les trois avocats, par les bâtonniers des ordres d'avocats concernés.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives.

Au cas où le nombre des candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.

Art. 70. - L'examen d'aptitude à la profession d'avocat est organisé par le centre régional de formation professionnelle ou, dans le cas prévu au second alinéa de l'article 56, par les centres qui assurent la formation en commun.

Une session d'examen a lieu chaque année à une date fixée par le ou les présidents du conseil d'administration du ou des centres régionaux de formation professionnelle concernés et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la période de douze mois de formation théorique et pratique.

Une session de rattrapage est organisée selon des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

Art. 71. - En cas de premier échec à l'examen, l'élève peut accomplir à nouveau une année de formation.

Après un deuxième échec, le candidat ne peut plus se représenter au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à moins que, par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, il ne soit autorisé à accomplir une troisième année de formation.

Section III

Le stage

Scus-section 1

Inscription sur la liste du stage

Art. 72. - Toute personne qui demande son inscription sur la liste du stage est tenue de fournir au conseil de l'ordre :

1° Les pièces établissant sa nationalité ;

2° Sous réserve des dérogations prévues aux articles 97 et 99, l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 11 (2°) de la loi du 31 décembre 1971 précitée ;

3° Sous réserve des dérogations prévues aux articles 97 à 100, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le conseil de l'ordre recueille tous les renseignements sur la moralité du candidat et vérifie qu'il satisfait aux conditions de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, eu égard aux conditions dans lesquelles il exercera la profession pendant le stage.

Art. 73. - L'inscription sur la liste du stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Elle comporte inscription au centre régional de formation professionnelle de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel appartient l'intéressé.

Le refus d'inscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huit jours au moins.

Art. 74. - La décision portant inscription ou refus d'inscription sur la liste du stage est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au procureur général qui peuvent la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut porter sa réclamation devant la cour d'appel dans les conditions fixées au premier alinéa.

Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le bâtonnier.

Art. 75. - Les candidats doivent, avant d'être inscrits sur la liste du stage, et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter serment devant la cour d'appel dans les termes prévus au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Art. 76. - Le conseil de l'ordre arrête la liste des avocats inscrits sur la liste du stage qui est publiée chaque année avec le tableau. Ces avocats sont inscrits d'après la date de leur admission.

Sous-section 2

Régime du stage

Art. 77. - Le centre régional de formation professionnelle responsable, aux termes des articles 13 et 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de l'enseignement et de la formation professionnelle des avocats inscrits sur la liste du stage fixe notamment dans son règlement intérieur les conditions dans lesquelles sont assurés :

1° La participation aux travaux comportant notamment un enseignement des règles, usages et pratique de la profession, organisé par le centre ou par des organismes de formation agréés par le Conseil national des barreaux ;

2° La fréquentation des audiences ;

3° La participation éventuelle à des travaux de la conférence du stage dans les barreaux qui l'ont instituée ;

4° Un travail effectif à finalité pédagogique qui doit avoir lieu à concurrence d'une année au moins en qualité de collaborateur, de salarié ou d'associé d'un avocat ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou d'un avoué à la cour d'appel.

Pendant le reste de sa durée, le stage peut aussi être accompli, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur du centre en conformité avec les règlements intérieurs des ordres :

1° Dans l'étude d'un notaire ;

2° Auprès d'un avocat inscrit à un barreau étranger ;

3° Dans un cabinet d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ;

4° Au parquet de la cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ;

5° Auprès d'une administration publique ou dans les services juridiques ou fiscaux d'une entreprise employant au moins trois juristes ou d'une organisation internationale.

Art. 78. - L'avocat inscrit sur la liste du stage porte le titre d'avocat et peut accomplir tous les actes de la profession.

Il suit les enseignements du centre régional de formation professionnelle dont relève le barreau auquel il est inscrit.

Art. 79. - A l'issue du stage, le conseil d'administration centre régional de formation professionnelle délivre un certificat de fin de stage à l'avocat qui a satisfait à toutes les obligations mentionnés à l'article 77.

Art. 80. - La décision du conseil d'administration qui refuse le certificat de fin de stage ne peut être prise sans que l'intéressé ait été entendu ; elle est motivée. Elle est notifiée par le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé qui peut la déférer à la cour d'appel. Il en est donné avis au bâtonnier du barreau auquel appartient l'intéressé.

La décision est susceptible de recours dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16. L'intéressé avise sans délai de sa réclamation le procureur général, le président du conseil d'administration du centre et le bâtonnier de son barreau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé et au président du conseil d'administration. Copie de la décision est adressée au bâtonnier par le secrétariat-greffe.

Art. 81. - Le stage ne peut être suspendu plus de trois mois, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle. Pour l'accomplissement du service national, la dérogation est de droit.

Art. 82. - Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre, parmi les avocats inscrits sur la liste du stage à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

Art. 83. - Le conseil de l'ordre peut, dans les conditions fixées par son règlement intérieur et en liaison avec le centre régional de formation professionnelle, dispenser aux avocats inscrits sur la liste du stage un complément de formation déontologique compte tenu des usages propres au barreau.

Art. 84. - Les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent effectuer un stage d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, auprès d'un avocat inscrit au tableau. Ces stagiaires conservent leur qualité d'avocat étranger.

Sans être inscrits sur la liste du stage, ils participent, dans les conditions prévues à l'article 60, à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction. L'exercice d'autres activités professionnelles entraîne le retrait de l'agrément.

Le maître de stage informe le bâtonnier de l'accueil du stagiaire et de la période prévue pour l'accomplissement du stage au moins un mois avant le début de celui-ci.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'ordre qui, dans ce délai, accorde ou refuse son agrément. Les dispositions de l'article 74 sont applicables à la décision du conseil de l'ordre et aux voies de recours dont elle peut faire l'objet.

Section IV

La formation permanente

Art. 85. - Le centre régional de formation professionnelle, responsable aux termes de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée de la formation permanente, organise chaque année une ou plusieurs sessions de formation destinées aux avocats inscrits aux tableaux des barreaux de son ressort.

Selon les principes arrêtés par le Conseil national des barreaux, les thèmes des sessions sont fixés par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, qui en confie la direction et l'animation à des personnalités ou organismes qualifiés.

Le Conseil national peut organiser des sessions de formation permanente.

Section V

Dispositions relatives aux mentions de spécialisation

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. 86. - La liste des spécialisations est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.

Art. 87. - L'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'ordre des avocats soit lors de la demande d'inscription au tableau, soit postérieurement à cette inscription.

La déclaration faite par l'avocat doit être accompagnée du certificat de spécialisation prévu à l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Sous-section 2

Conditions de pratique professionnelle

Art. 88. - La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

1° En qualité d'avocat, collaborateur ou salarié d'un avocat autorisé à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;

2° En qualité d'avocat associé d'une association ou d'une société d'avocats lorsqu'un ou plusieurs des avocats qui exercent au sein de cette association ou de cette société ont été autorisés à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;

3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;

4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, comportant au moins trois juristes travaillant dans la spécialité revendiquée ;

5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.

Art. 89. - La pratique professionnelle peut être acquise pendant la durée du stage prévu à la section III du présent chapitre.

Art. 90. - Pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1° Correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

2° Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au 1° ;

3° Ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois, sauf dérogation prévue par l'article 81.

L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 88, l'attestation est remplacée par une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la liste des activités, travaux ou publications dont l'avocat fait état.

Sous-section 3

L'examen de contrôle des connaissances

Art. 91. - L'examen de contrôle des connaissances est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle.

Il se déroule devant le jury prévu à l'article 69.

Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

Art. 92. - Sont dispensés de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 91 :

1° Les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, les magistrats ou anciens magistrats de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et des chambres régionales des comptes justifiant de quatre années au moins d'affectation au sein d'une formation correspondant à la spécialisation demandée ;

2° Les professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences ayant effectué en cette qualité quatre années au moins d'enseignement de la discipline correspondant à la spécialisation demandée ;

3° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, mentionnés à l'article 98 (4°), ayant accompli, en cette qualité, quatre années au moins de services effectifs dans une administration, un établissement, un service ou une organisation internationale, ayant une activité correspondant à la spécialisation demandée.

4° Les docteurs en droit dont la thèse a porté sur la spécialisation revendiquée et justifiant de quatre années de pratique professionnelle acquise dans les conditions prévues par l'article 88.

CHAPITRE II

Le tableau

Section I

L'inscription au tableau

Sous-section 1

Conditions générales d'inscription

Art. 93. - Peuvent être inscrits au tableau d'un barreau :

1° Les avocats possédant le certificat de fin de stage ;

2° Les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues aux articles 97, 98 et 99 ;

3° Les personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui ont subi avec succès le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ;

4° Les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral d'avocats ;

5° Les groupements d'avocats prévus à l'article 50-XIII de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Les personnes mentionnées aux 2° et 3° sont tenues de prêter le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Art. 94. - Le tableau du barreau comporte, s'il y a lieu, la mention de la ou des spécialisations de l'avocat inscrit.

Art. 95. - Le conseil de l'ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des personnes morales. L'ouverture d'un bureau secondaire dans le ressort du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit est portée sur le tableau après le nom de l'avocat.

La liste des avocats qui ont été autorisés à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du barreau alors qu'ils ne sont pas inscrits au tableau de ce barreau est annexée à ce tableau.

Le tableau est publié au moins une fois par an, au 1er janvier de chaque année, et déposé aux secrétariats-greffes de la cour et du tribunal de grande instance.

Art. 96. - Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1er-I de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Le rang d'ancienneté est fonction de la première inscription au tableau, même si celle-ci a été interrompue.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des personnes morales est déterminé par leur date d'inscription.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 95, la liste des avocats qui ont ouvert un bureau secondaire est établie en fonction de la date de la décision autorisant l'ouverture du bureau.

Sous-section 2

Conditions d'inscription particulières en fonction des activités précédemment exercées

Art. 97. - Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 11 (2°) de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage :

1° Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et les magistrats et anciens magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

2° Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

4° Les professeurs d'université chargés d'un enseignement juridique ;

5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

6° Les avoués près les cours d'appel ;

7° Les anciens avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques.

Art. 98. - Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;

3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;

4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;

5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

Les personnes mentionnées aux 3°, 4° et 5° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans.

Les personnes mentionnées au présent article sont inscrites pendant une période d'un an sur la liste du stage et sont soumises aux obligations qui en résultent, à l'exception de celles qui sont prévues aux 3° et 4° du premier alinéa de l'article 77.

Sous-section 3

Conditions particulières d'inscription au barreau des ressortissants de la Communauté économique européenne

Art. 99. - Peuvent être inscrites au tableau d'un barreau sans remplir les conditions de diplômes, de stage ou d'examens professionnels prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui justifient :

1. De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre des communautés européennes délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté :

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2. Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

L'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 69 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux :

1° Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° Ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état.

A la réception du dossier complet de l'intéressé, le Conseil national des barreaux lui délivre un récépissé. Il se prononce par décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

La décision du Conseil national des barreaux par laquelle est arrêté la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude précise, le cas échéant, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.

Sous-section 4

Conditions particulières d'inscription au barreau des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

Art. 100. - Les modalités et le programme de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée pour l'inscription au tableau d'un barreau français des

Document 5

Arrêté du 26 décembre 1991, fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 11 (2°); Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Art. 1^{er}. — Sont admis en dispense de la maîtrise en droit pour l'accès à la profession d'avocat :

- tout diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à quatre années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer;
- le diplôme d'un institut d'études politiques;
- le diplôme de la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris;
- les maîtrises de sciences de gestion;
- les maîtrises de sciences et techniques des disciplines juridiques, économiques et de gestion;
- tout diplôme revêtu du visa du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'État et autorisé à délivrer un tel diplôme;
- le titre d'ancien élève de l'École nationale des impôts ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement professionnel des inspecteurs-élèves des impôts;
- le titre d'ancien élève stagiaire du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou d'ancien élève de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ayant suivi avec succès le cycle de formation d'inspecteur stagiaire ou d'inspecteur-élève du travail;
- tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'Éducation nationale et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Document 5

Arrêté du 7 août 1995, fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 11 (2°);

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat :

- les doctorats en droit;
- les diplômes d'études approfondies (DEA) et les diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) des disciplines juridiques;
- les maîtrises de sciences et techniques des disciplines juridiques;
- le diplôme de la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris;
- le titre d'ancien élève de l'École nationale des impôts ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement professionnel des inspecteurs-élèves des impôts;
- le titre d'ancien élève stagiaire du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou d'ancien élève de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ayant suivi avec succès le cycle de formation d'inspecteur stagiaire ou d'inspecteur-élève du travail;
- tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré.

Document 6

Arrêté du 7 janvier 1992 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice.
Vu la loi n° 71-1120 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certains professions judiciaires et judiciaires;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifiant la profession d'avocat, et notamment son article 99;

Le Conseil national des barreaux en date des 27 octobre et 21 novembre 1992.

Arrête:
Art. 1^{er}. - Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du Conseil national des barreaux d'un dossier qui comprend:

- 1° Une requête préalable, pour le cas où le requérant serait soumis à l'examen d'aptitude, le centre régional de formation professionnelle après qu'il en ait informé l'examen;
- 2° Tous documents justificatifs de son identité, de sa nationalité et de son domicile;
- 3° Tous documents justificatifs permettant d'apprécier s'il remplit les conditions prévues par l'article 99 du décret du 27 novembre 1991, ainsi que le contenu détaillé de cycle d'études postsecondaires suivi avec succès.

Les documents reproduits en originaux ou copies certifiées conformes doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Art. 2. - La décision du Conseil national des barreaux en matière de réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Art. 3. - Lorsqu'elle précède le requérant de solliciter l'examen d'aptitude, la décision du Conseil national des barreaux précise la ou les matières sur lesquelles il doit être interrogé, dans la limite de quatre matières. Celles ou ces matières seront déterminées parmi celles figurant au programme de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, qui ne sont pas couvertes ou insuffisamment couvertes par la formation de candidats. Dans ce cas, le Conseil national des barreaux communique sa décision dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au centre régional de formation professionnelle mentionné dans la requête du candidat; le dossier de candidats est joint à cette communication.
Le centre régional de formation professionnelle doit organiser l'examen dans les trois mois de la réception de la décision.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, par le président du conseil d'administration du centre qui adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation individuelle au candidat au moins un mois avant la date de la première épreuve.

Art. 4. - Chaque des matières mentionnées dans la décision du Conseil national des barreaux fait l'objet d'une épreuve orale de vingt minutes environ, après une préparation d'une demi-heure. Toutefois, lorsque quatre épreuves sont imposées au candidat, l'une d'entre elles est écrite.
La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle est organisée de manière à assurer l'attention des candidats.

Le jury avertit les sujets des épreuves.
Les candidats sont autorisés à se servir de codes et recueils de lois et décrets composant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois de codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

Art. 5. - L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'épreuve ou aux épreuves qu'il a suivies, à condition que cette moyenne soit au moins égale à 10 sur 20.

Le président du centre régional de formation professionnelle délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen.

Art. 6. - Le directeur des affaires civiles et du sésau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 7 janvier 1992
fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude au centre régional de formation professionnelle d'avocat.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la Culture, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vu la loi n° 71-1120 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et judiciaires;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifiant la profession d'avocat, et notamment son article 99;

Vu les avis du Conseil national des barreaux en date des 27 et 30 octobre 1992.

Arrête:

Art. 1^{er}. - L'examen d'aptitude au centre régional de formation professionnelle d'avocat, prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, a lieu une fois par an à Paris de mai d'octobre.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés en commun par les présidents des universités du ressort de chaque cours d'appel qui en informent aussitôt le centre régional de formation professionnelle d'avocat et en assurent une publicité suffisante, trois mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par un affichage dans les locaux de leur université.

Art. 2. - Le dossier d'inscription, qui ne peut être déposé dans plus d'une université, est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de l'université chargée d'organiser l'examen, au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve.
Ce dossier comprend:

- 1° Une requête de l'inscrit précisant le cas échéant les épreuves dont il sollicite la dispense en application des dispositions de l'article 14 (P) de la loi n° 71-1120 du 31 décembre 1971;
- 2° Tous documents justificatifs, en originaux ou copies certifiées conformes, de l'identité, de la nationalité et du domicile du candidat;
- 3° Les diplômes universitaires du candidat ou ses livres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise ou des pour l'accès à la profession d'avocat, en originaux ou copies certifiées conformes;

4° Le cas échéant, les diplômes d'enseignement supérieur à finalité professionnelle visés à l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 précité, en originaux ou copies certifiées conformes;
5° En cas de demande de dispense d'une ou plusieurs épreuves, une enveloppe à l'adresse du candidat affranchie au tarif lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3. - Le président de l'université transmet sans délai les demandes de dispense, accompagnées des justificatifs visés à l'article 2 (P) du présent arrêté, au centre régional de formation professionnelle d'avocat de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'université.
Le centre régional de formation professionnelle d'avocat notifie au candidat sa décision sur la ou les demandes de dispense par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours avant la date de la première épreuve. A défaut de réponse dans ce délai, la dispense est réputée accordée.

Art. 4. - Le président de l'université, au vu des décisions du centre régional de formation professionnelle d'avocat, adresse, quinze jours avant la date de la première épreuve de chaque session, la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen.
Les décisions de refus de la demande d'inscription sont aussitôt notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux intéressés.

Doc. 7

Art. 11. — Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne au moins égale à 10.

Art. 12. — Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux de l'université organisatrice et du centre régional de formation professionnelle.

Art. 13. — L'arrêté du 7 novembre 1957 fixant la liste des langues officielles au choix des candidats pour l'interrogation de langue vivante de l'examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'aujourd'hui est abrogé.

Art. 14. — Le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'Éducation nationale et de la Culture et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 7 janvier 1953 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vu le loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiant partiellement certaines dispositions relatives à la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifiant globalement la profession d'avocat, et notamment son article 48 et 70 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 27 octobre 1992.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dates et lieux des épreuves de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, prévues à l'article 48 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, et de sa section de rattachement prévue à l'article 70 du même décret sont fixés par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle qui en assure une publicité suffisante, trois mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par un affichage dans ses locaux et dans ceux des établissements universitaires implantés dans son ressort, ainsi que par des inscriptions dans les revues professionnelles spécialisées.

Art. 2. — Les élèves du centre de formation professionnelle suivent les épreuves de l'examen à l'exception, le cas échéant, de ceux qui sont l'objet d'une décision prise conformément à l'article 47 du décret du 27 novembre 1991 pris en son objet de l'une des deux dernières sections prévues à l'article 63 du même décret.

La commission prévue à l'article 47 du décret du 27 novembre 1991 procède à l'examen spécial de ceux des candidats ayant commencé leur scolarité dans un autre centre. Elle vérifie que les individus ont accompli une formation complète en ce qui concerne les enseignements et les stages.

Art. 3. — Les docteurs en droit adressent leur candidature à l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du centre régional de formation professionnelle de leur ressort, au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve.

Le dossier de candidature comprend :

- 1° Une requête de l'intéressé ;
- 2° Tous documents justificatifs, en originaux ou copies certifiées conformes, de l'identité, de la nationalité et de domicile du candidat ;
- 3° La copie certifiée conforme du diplôme de docteur en droit.

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session, la liste de ses élèves et celle des docteurs en droit admis à subir les épreuves de l'examen.

Les convocations individuelles indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux docteurs en droit au moins quinze

jours avant le jour de l'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, composée des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Le président de chaque université habilitée à organiser l'examen désigne le personnel chargé d'assurer le secret du jury prévu à l'article 33 du décret du 27 novembre 1991 précité.

Art. 5. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse rédigée en cinq heures à partir de documents relatifs à des problèmes juridiques, sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain ;

2° Une épreuve écrite de caractère pratique, d'une durée de cinq heures, portant, d'une part, sur un sujet de droit civil et, d'autre part, sur un sujet de droit pénal, de droit administratif, de droit commercial, de droit social ou de droit communautaire et européen, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscriptions.

Art. 6. — Les épreuves écrites sont organisées de manière à permettre l'annulation de chaque candidat.

Chaque composition, anonyme, est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20. L'admissibilité est prononcée par le jury en ce de la moyenne des notes obtenues par le candidat si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Dans le cas où une épreuve écrite a été accordée, l'admissibilité est prononcée en ce de la note obtenue si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles. Celle-ci est affichée dans les locaux de l'université organisatrice.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Art. 8. — Sous réserve des cas de dispense totale d'écrit, nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une épreuve de quinze minutes orales, après une présentation d'une heure, suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et droits fondamentaux, permettant d'apprécier l'aptitude à l'argumentation et à l'expression orale du candidat ; la note est affectée du coefficient 2 ;

2° Cinq interrogations orales de quinze minutes chacune, après une préparation d'une demi-heure, portant sur chacune des matières énumérées ci-dessous par le candidat à la seconde épreuve écrite, la dernière, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscriptions, parmi les matières suivantes :

- procédure civile ;
- procédure pénale ;
- procédures civiles d'exécution ;
- droit fiscal et comptabilité ;

3° Une interrogation orale portant sur une langue vivante étrangère choisie par le candidat sur la liste annexée au présent arrêté.

La note de chacune des interrogations visées aux 2° et 3° du présent article est affectée du coefficient 1.

Art. 9. — Les épreuves orales se déroulent en séance publique.

Elles sont notées de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 10. — Les épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de lois et de jurisprudence, à l'exception toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels de droit.

Il convient également de noter de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Tout incident est soumis au jury, qui prend possession de la composition.

doc. 8

jours à l'avance. Pour les épreuves de centre régional de formation professionnelle, l'affichage prévu à l'article 1^{er} est conservé.

Art. 5. — L'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, comporte les épreuves suivantes :

a) La rédaction en cinq heures d'une consultation écrite d'un acte de procédure ou d'un acte judiciaire ;

b) Une épreuve orale, d'une durée de quinze minutes environ, après une préparation de vingt heures, portant sur un dossier de droit civil, commercial, social, pénal, administratif ou communautaire ;

c) Une interrogation orale sur le statut et la déontologie des avocats tant en droit interne qu'en droit communautaire qu'en droit comparé ;

d) Une interrogation orale portant au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères enseignées dans le centre ;

e) Une discussion de vingt minutes environ avec le jury à partir d'un rapport établi par le candidat à la suite des stages accomplis et préalablement remis au jury.

Le jury dispose des appréciations portées par les membres du corps enseignant et les maîtres de stage sur la qualité du travail de chaque candidat.

L'épreuve écrite est organisée de manière à assurer l'ensemble des candidats. Les sujets sont choisis par le jury. Les épreuves orales sont publiques.

Art. 6. — En vue de l'épreuve prévue au d) de l'article 5, l'élève devra remettre, un mois au plus tard avant la date fixée pour cette épreuve, le rapport qu'il aura établi à la suite des stages accomplis. Ce rapport est remis au jury en même temps que les appréciations portées par les membres du corps enseignant et les maîtres de stage.

Art. 7. — Les documents en droit leur dispensés de l'épreuve mentionnée au d) de l'article 5,

comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professeurs de droit.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ou tout autre ouvrage juridique de doctrine ou de jurisprudence, sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Il est interdit aux candidats, au cours des épreuves, de communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur et de tenir de la sorte une assistance ou surveillance. Ils doivent, à tout moment, se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Tout incident survenant au jury qui peut compromettre la validité de la composition.

Art. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

L'épreuve écrite est assise de coefficient 2. Cette épreuve fait l'objet d'une double correction dont l'une est effectuée par l'un des enseignants des disciplines juridiques, maîtres de jury.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu des notes dont la moyenne est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 9. — Tout candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 est convoqué à la session de rattrapage. Les épreuves de rattrapage portent sur toutes les matières dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à la moyenne.

Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu, compte tenu des épreuves supplémentaires, une moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves considérées.

Une convocation individuelle précède le jour, l'heure, le lieu et la nature de l'épreuve ou des épreuves à subir et adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au candidat au moins quinze jours à l'avance.

Art. 10. — Le jury envoie la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du centre régional de formation professionnelle.

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est délivré par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle.

Art. 12. — L'arrêté du 30 mars 1982 relatif aux modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat est abrogé.

Art. 13. — Le directeur des affaires civiles et du sursis au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 7 août 1995, fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 11 (2°),

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat :

- les doctorats en droit ;
- les diplômes d'études approfondies (DEA) et les diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) des disciplines juridiques ;
- les maîtrises de sciences et techniques des disciplines juridiques ;
- le diplôme de la faculté libre autonome et co-gérée d'économie et de droit de Paris ;
- le titre d'ancien élève de l'École nationale des impôts ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement professionnel des inspecteurs-élèves des impôts ;
- le titre d'ancien élève stagiaire ou centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou d'ancien élève de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ayant suivi avec succès le cycle de formation d'inspecteur stagiaire ou d'inspecteur-élève du travail ;
- tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État ou ce titre à titre dérogatoire.

Art. 2. — L'arrêté du 26 décembre 1991 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat est abrogé.

Art. 3. — Les candidatures à la session de 1995 de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats et les demandes d'inscription à un barreau présentées avant la date de publication du présent arrêté sont appréciées au regard des dispositions de l'ancien arrêté du 26 décembre 1991 précité.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice et le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

doc. 9

elle a été assurée comme ayant droit de son époux, a fait l'objet, en raison de la perception d'une pension d'invalidité servie par une Caisse de retraite depuis cette date, d'une réaffiliation, rétroactive à partir de sa radiation, au régime de travailleurs non salariés des professions non agricoles, dès lors qu'au cours de la période écoulée entre la radiation et la réaffiliation de l'intéressée, sa prise en charge par le régime dont relevait son mari faisait obstacle à une affiliation rétroactive au régime des non-salariés pour la même période (pourvoi c. Comm. prem. inst. de la Haute-Loire 28 novembre 1984).

Assurances terrestres. — Représentation des adhérents. Qualité. Assurance de groupe. A) Courtier mandaté par le souscripteur (non). B) Qualification. Assurance sur le risque d'insolvabilité des emprunteurs du fait de leur mort ou de leur invalidité. Assurance mixte (oui) (C. ass., art. L. 113-12, al. 3) (Cass. civ. 1^{re} R., 7 juillet 1987 : Groupement Technique d'assurances).

1^{re} Le courtier mandaté par le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe n'a aucune qualité pour représenter les adhérents au régime de groupe instauré par ce contrat, qui n'ont donc pas à intervenir dans la révocation de son mandat.
2^o La Cour d'appel a justement énoncé qu'une assurance portant sur le risque d'insolvabilité des emprunteurs du fait de leur mort ou de leur invalidité, était une « assurance-mixte », soumise, comme telle, à la possibilité de résiliation annuelle prévue par l'article L. 113-12, alinéa 3, du Code des assurances (pourvoi c. Paris, 1^{er} Ch. sect. A, 17 juin 1985).

Avocats. — Ordre. Inscription à un second barreau. Refus justifié (non). Gravité suffisante de l'attitude de l'avocat envers le bâtonnier (non). Appréciation souveraine des juges du fond (Cass. civ. 1^{re} R., 7 juillet 1987 : Ordre des Avocats du Barreau de Creteil).

La Cour d'appel qui a apprécié le comportement d'un avocat, lequel, inscrit à un barreau, avait plaidé devant le tribunal d'un autre ressort, sans faire, au préalable, la visite d'usage au bâtonnier, et qui, rassemblée à ce devoir, s'était montrée insolente et désagréable avec le chef de l'Ordre, a souverainement estimé que l'attitude de l'intéressé, pour regrettable qu'elle ait été, ne présentait pas un caractère de gravité suffisant pour justifier le refus du Conseil de l'Ordre du second barreau de l'inscrire au tableau (pourvoi c. Paris, 3^{es} premières Chambres, 27 novembre 1985).

Baux commerciaux. — Résiliation. Application de la clause résolutoire pour exercice d'une activité non autorisée. Caractère connexe ou complémentaire de celles prévues au bail. Recherche nécessaire (Cass. civ. 3^e C., 8 juillet 1987 : Époux Manani).

Un bail commercial ne saurait être résilié au motif que le locataire n'ayant pas fait opposition au commandement du bailleur de cesser une activité non autorisée à peine de résiliation de la convention en vertu de la clause résolutoire, celle-ci est acquise, sans que soit recherchée si ces nouvelles activités ne sont pas connexes ou complémentaires de celles prévues au bail (pourvoi c. Bastia 19 novembre 1985).

Baux d'habitation. — L. 22 juin 1982. Art. 71, al. 3. Application (non). Congé donné au locataire pour le 1^{er} mars 1983 (Cass. civ. 3^e R., 8 juillet 1987 : M^{lle} Hubert).

Aux termes de l'article 71, alinéa 3, de la loi du 22 juin 1982, notamment, si il s'agit d'un contrat

indéterminé, à l'issue du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi.

Ce texte n'a pas à recevoir application dès lors que le propriétaire du local d'habitation en cause a donné congé au locataire pour le 1^{er} mars 1983 (pourvoi c. Paris 3 juin 1985).

Baux d'habitation. — L. 22 juin 1982. Propriétaire. Exercice du droit de reprise. Local loué à un preneur âgé de 70 ans. Bénéfice de la dérogation à l'art. 14, al. 1. Propriétaire âgé de plus de 60 ans (art. 14, al. 3). Juges du fond. Recherche nécessaire de la légitimité de l'application de la dérogation (non) (Cass. civ. 3^e R., 8 juillet 1987 : M^{lle} Hubert).

L'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 juin 1982 soumet, notamment, le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise pour habitation personnelle du local loué à l'égard d'un locataire âgé de plus de 70 ans et à faibles ressources à l'obligation d'offrir à celui-ci un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Néanmoins, et conformément à l'alinéa 3 du même article, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bailleur est lui-même âgé de plus de 60 ans à la date de notification du congé et ce sans que les juges du fond aient à rechercher s'il peut légitimement invoquer le bénéfice de cette dérogation, spécialement parce qu'il serait propriétaire d'un autre local équivalent (pourvoi c. Paris 3 juin 1985).

Baux ruraux. — Résiliation. C. rural, art. L. 411-32 (ancien art. 830-1). Changement de destination agricole de la parcelle. A) Résiliation subordonnée au prononcé de la décision de justice (non). Résiliation par l'effet de la loi un an après la notification faite au preneur (oui). B) Changement soumis à autorisation du commissaire de la République du département. Forme de l'autorisation. Arrêté. Nécessité (non) (Cass. civ. 3^e R., 8 juillet 1987 : Penmony).

La résiliation du bail, dans le cas prévu à l'article 830-1 du Code rural, devenu l'article L. 411-32, où la destination agricole de la parcelle louée peut être changée, n'est pas subordonnée à son prononcé par décision de justice mais prend effet en vertu de la loi, un an après la notification qui en est faite au preneur.

Ce même texte prévoit, en son alinéa 2, les circonstances où la résiliation du bail ne pourra être exercée en vue d'un changement de la destination agricole de la parcelle qu'avec l'autorisation du commissaire de la République du département, néanmoins, la loi n'impose pas que cette permission revête la forme d'un arrêté (pourvoi c. Amiens 5 juillet 1983).

Cassation (en matière civile). — Moyens. Moyen dénué de fondement. Troubles anormaux du voisinage. Condamnation à des dommages-intérêts en faveur de copropriétaires. Existence d'un dommage personnel. Preuve (oui). Moyen tiré du défaut d'habitation des copropriétaires dans l'immeuble voisin (Cass. civ. 2^e R., 8 juillet 1987 : dame Savy).

N'est pas fondé le moyen ou reproche à un arrêt d'avoir alloué des dommages-intérêts pour troubles anormaux de voisinage à des copropriétaires qui ne demeuraient pas dans l'immeuble voisin, de sorte que l'existence d'un dommage personnel ne serait pas constatée, dès lors que ledit arrêt a constaté l'existence du préjudice par l'évaluation qu'il en a fait (pourvoi c. Aix-en-Provence 7 mars 1985).

Cassation (en matière civile). — Pourvoi. Irrecevabilité. Arrêt confirmant une ordonnance du juge de la mise en état accordant une provision à un créancier (nouveau, C. proc. civ., art. 776) (Cass. com., Irrecevable, 7 juillet 1987 : G.I.E. Fibralith c. Société d'éducation populaire Eweux-Navarre).

Est irrecevable, par application de l'article 771 du nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'il n'a pas été formé en même temps contre la décision rendue sur le fond du litige, le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une Cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état condamnant un fournisseur de matériel défectueux à payer à un maître de l'ouvrage une provision complémentaire sur les frais d'experts (pourvoi c. Rouen 29 octobre 1985).

Cassation (en matière civile). — Procédure. Décès d'un des époux demandeur au pourvoi en cours d'instance. Interruption de l'instance (oui). Modalités de la reprise d'instance. Sanction du non-accomplissement des diligences nécessaires (Cass. com., Sur à statuer, 7 juillet 1987 : Époux Puccinelli ; Perez).

Des époux s'étant pourvus devant la Cour de cassation contre un arrêt rendu à leur encontre et l'un d'eux étant décédé au cours de l'instance, c'est à bon droit que ladite Cour, qui a constaté que le décès avait été notifié à la partie adverse et jugé que l'instance avait été interrompue, et y avait lieu d'inviter les parties à reprendre celle-ci dans un délai déterminé et qu'à défaut de l'accomplissement dans ce délai des diligences nécessaires la déchéance du pourvoi sera prononcée (pourvoi c. Aix-en-Provence 12 septembre 1985).

Cassation (en matière pénale). — Procédure. Pourvoi contre un arrêt portant mise en accusation. Mémoire. Recevabilité. Proc. pén., art. 574-1. Dépôt dans le délai imparti par le demandeur en cassation ou si avocat. Terme désignant nécessairement les avocats aux conseils (oui) (Cass. crim. Déchéance, 8 juillet 1987 : Castano).

Selon l'article 574-1 du Code de procédure pénale, un mémoire exposant les moyens de cassation à l'appui du pourvoi contre un arrêt portant mise en accusation, doit, à peine de déchéance, être déposé dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, par le demandeur en cassation son avocat.

Ce dernier terme ne peut, compte tenu du monopole qui leur est reconnu pour assister les parties devant la Cour de cassation, désigner que les avocats aux conseils (pourvoi c. Montpellier 3 mars 1987).

Congés payés. — Caisse de congés payés. Réglementation relative aux travailleurs immigrés. Circ. 11 août 1981. Valeur contraignante à l'égard des Caisses (non). Conquête (Cass. soc., R., 9 juillet 1987 : Pelt).

Selon la circulaire du secrétaire d'État che des immigrés en date du 11 août 1981 le employeur faisant ou ayant fait travailler un travailleur immigré - sans papiers - arrivé en France avant le 10 janvier 1981, ne sera inquiété, c'est-à-dire qu'il ne sera pas l'objet de poursuites, qu'aucun arrêté de sécurité sociale ne lui sera demandé et que sa contribution à l'office national d'immigration sera limitée à 600 francs si lui, employeur, accepte avant le 31 décembre 1981, de donner à son salarié un contrat de travail d'un an et de procéder à toutes les démarches administratives permettant

Doc. 12

l'une est exclusive de l'autre. Et, s'agissant de distinguer ces deux types de situation, votre arrêt *Commission contre République fédérale d'Allemagne* a affirmé que :

« une présence permanente relève des dispositions du traité sur le droit d'établissement et cela même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau ».

La clarté de tels principes rend inutiles, ici, de plus amples développements, fussent-ils limités au rappel de votre jurisprudence précitée relative à l'utilisation détournée de la prestation de services.

31. — Nous vous proposons en conséquence de dire pour droit :

— Le ressortissant de deux États membres peut se prévaloir à l'endroit de chacun des États concernés des droits résultant du traité et du droit dérivé dès lors que sa situation présente un facteur de rattachement aux dispositions prévues par le droit communautaire.

— Un tel ressortissant, établi en qualité d'avocat dans un État membre, ne peut, faute d'en remplir les conditions, se prévaloir de la directive 77/249 tendant à faciliter la libre prestation de services des avocats dans un État où l'accès à la profession d'avocat lui a été refusé par une juridiction pour des raisons de dignité, d'honorabilité et de probité.

— L'article 52 du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre soumette à l'exigence d'inscription au barreau, requise pour ses propres ressortissants, l'établissement sur son territoire en cette qualité d'un avocat d'un autre État membre.

ARRÊT

LA COUR. — 1. Par arrêt du 17 novembre 1986, parvenu à la Cour le 25 novembre suivant, la cour d'appel de Colmar a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 52 et 59 du traité et des dispositions de la directive 77/249 du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO, L78, p. 17).

— 2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Colmar et celui de l'ordre des avocats du barreau de Saverne à M. Gullung, juriste de nationalité française et allemande et avocat inscrit au barreau d'Offenburg, en République fédérale d'Allemagne, qui invoque les libertés assurées par les dispositions du traité CEE en vue d'exercer sa profession en France, alors que l'accès au barreau lui a été refusé dans ce pays pour des raisons tenant à la moralité.

— 3. M. Gullung avait exercé les fonctions de notaire à Hirsingue, en France, de septembre 1947 à mars 1966, date à laquelle il a donné sa démission à la suite de sanctions disciplinaires prises à son encontre par la chambre de discipline des notaires du Haut-Rhin. Depuis cette date, il a sollicité, dans un premier temps, son inscription sur la liste des conseils juridiques de Marseille, puis son admission en qualité d'avocat au barreau de Mulhouse. Ces deux demandes ont été rejetées au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de moralité exigées des avocats, conditions qui, en vertu de la législation française, doivent également être observées par les personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques. Différents recours ont été intentés contre les deux décisions de rejet mais aucun n'a abouti, les juridictions concernées ayant déduit des infractions aux règles déontologiques reprochées à l'intéressé dans l'exercice de sa profession de notaire qu'il ne présentait pas les garanties de dignité, de probité et d'honorabilité nécessaires pour exercer la profession d'avocat.

— 4. Après s'être inscrit au barreau d'Offenburg, M. Gullung, qui avait parallèlement ouvert une officine de « jurisconsulte » à Mulhouse, s'est vu notifier une délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Mulhouse, interdisant à tout avocat dudit barreau « de prêter son assistance, dans les conditions prévues par la législation communautaire et le décret du 22 mars 1979 », décret français portant mise en œuvre de la directive 77/249 susmentionnée, « à tout avocat qui ne remplirait pas les conditions de moralité requises et notamment à M. Claude Gullung, et ce, sous peine de sanctions disciplinaires ».

C J C E 19 janvier 1988 Gullung

à un bureau de l'Etat membre d'accueil, lorsqu'une telle inscription est requise par la législation de cet Etat membre. En cas de réponse négative, la juridiction nationale peut adresser une question préjudicielle à l'appréciation de la directive 77/249 à l'égard d'un avocat non inscrit.

— 25. Il y a lieu de préciser à titre subsidiaire la portée de la question posée, en sus, notamment, des débats menés devant la Cour.

— 26. La Commission a signalé que la situation de fait qui a donné lieu au litige au principal peut survenir également, dans la mesure où une personne établie en République fédérale d'Allemagne en tant que Rechtsanwalt a également exercé une activité de journaliste - ou le contraire - ou qu'elle a exercé son activité en tant que journaliste - ou le contraire - en tant que Rechtsanwalt. Il est évident que les dispositions relatives au droit d'établissement ne pourraient lui être appliquées. Toutefois, il s'agit d'une question qui n'est pas soulevée par la Cour de justice dans le litige dont se traite la juridiction nationale, et la question posée par celle-ci s'applique aux situations où un avocat établi dans un Etat membre a l'intention de s'établir dans un autre Etat membre où l'inscription au barreau est requise pour pouvoir exercer en tant qu'avocat.

— 27. Par ailleurs, dans leurs interventions à l'audience, les deux opposés du litige des avocats et le gouvernement britannique ont discuté le point de savoir si un avocat établi dans un Etat membre peut s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre où l'inscription des avocats à un barreau est requise, sans être inscrit à un barreau, lorsqu'il se présente en tant qu'avocat au sein de la législation de l'Etat membre de provenance, par exemple en France en tant que Rechtsanwalt allemand ou avocat britannique. Ce problème ne fait pas non plus partie de la question posée, qui vise, selon les termes mêmes dans lesquels elle est libellée, le cas où un juriste qui est avocat au sein de la législation de l'Etat membre où il est établi, envisage de s'établir dans un autre Etat membre en tant qu'avocat au sein de la législation de ce dernier Etat membre.

— 28. En ce qui concerne la question ainsi posée, il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 52, deuxième alinéa, du traité la liberté d'établissement s'impose aux citoyens des Etats membres et leur exercice est régi par les conditions définies par la législation de l'Etat membre où ils exercent leur profession. En effet, cette obligation vise, notamment, à garantir la moralité et le respect des principes fondamentaux ainsi que la stabilité disciplinaire de l'exercice de la profession d'avocat dans un Etat membre.

— 29. Il convient d'ajouter que l'obligation d'inscription des avocats à un barreau imposée par certaines lois membres doit être considérée comme licite par rapport au droit communautaire, à la condition, toutefois, qu'une telle inscription soit ouverte aux ressortissants de tous les Etats membres sans discrimination. En effet, cette obligation vise, notamment, à garantir la moralité et le respect des principes fondamentaux ainsi que la stabilité disciplinaire de l'exercice de la profession d'avocat dans un Etat membre.

— 30. Il résulte de ce qui précède que les Etats membres dont la législation impose l'obligation d'être inscrit à un barreau à ceux qui exercent leur profession en tant qu'avocat, au sein de leur législation nationale, peuvent prévoir la même exigence à l'égard des avocats provenant d'autres Etats membres qui invoquent le droit d'établissement prévu par le traité en vue de se prévaloir de cette même qualité.

— 31. Or, lors de la seconde question préjudicielle que l'article 52 du traité doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat au sein de son territoire de premier Etat membre.

— 32. Il est donc cette réponse, la question subsidiaire posée par la juridiction nationale est devenue sans objet. Sur les dépens:

— 33. Les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le gouvernement britannique, par le gouvernement espagnol, par le gouvernement du Royaume-Uni, par le

gouvernement français, par le gouvernement néerlandais et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure relative à l'égard des parties au principal, le caractère d'un litige incident touchant des questions préjudicielles, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs, la Cour troisième chambre, statuant sur les questions à elle soulevées par la Cour d'appel de Colmar, par arrêt du 17 septembre 1988, dit pour droit:

— 1. La restriction de droit des Etats membres, admettant la production d'avocat dans l'un de ses Etats, peut se prévaloir, sur le territoire de l'autre Etat, des dispositions de la directive 77/249, sous réserve que l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lorsque les conditions d'application définies par celle-ci sont remplies.

— 2. La directive 77/249 doit être interprétée en ce sens que ses dispositions ne peuvent pas être invoquées par un avocat établi dans un Etat membre en vue d'exercer, sur le territoire d'un autre Etat membre, ses activités en tant que prestataire de services lorsque, dans ce dernier Etat membre, l'accès à la profession d'avocat lui a été interdit pour des raisons liées à la dignité, à l'honnêteté et à la probité.

— 3. L'article 52 du traité doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre, dans la législation imposant aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat sur le territoire de premier Etat membre.

inscription au stage d'avocat organisé par le barreau de Thonon-les-Bains.

MM. DARBON et FIDRIC, prés. Ch.; NUNEZ, BAILLY, DULIN et Mme HAENEL, cons.; M. LE GOUIC, av. gén. - Me FERON, av.

NOTE. - La Cour de Chambéry, par l'arrêt ci-dessus rapporté, tranche pour la première fois à notre connaissance un problème relatif à la définition de l'entreprise déjà éclairé par une série de décisions: Paris 28 mai 1986 (Gaz. Pal. 2 septembre 1986, p. 25, note A. D. - D. 1987, somm. p. 65, note Brunois) - pourvoi rejeté par Cass. civ. 17 novembre 1987 (J.C.P. 1988.IV.30); Douai 15 janvier 1987 (Gaz. Pal. 8 avril 1987, p. 11, note A. D.); Lyon 8 juillet 1987 (Gaz. Pal. 6 octobre 1987, p. 7, note A. D.); Cass. civ. 17 novembre 1987 (D. 1987.L.R.243); Rouen 13 octobre 1987 et Montpellier 7 mai 1987 (Gaz. Pal. 1988, numéro du 12 janvier 1988, p. 15 et 16, note A. D.). Il concerne, en effet, un élément nouveau, l'existence d'une maison-mère et d'une filiale. Dès lors, que la filiale ne constitue qu'un service de l'activité de la maison-mère et qu'en dépit de leur séparation apparente et de leur personnalité morale distincte, elle est entièrement intégrée à cette dernière dans ses moyens d'action comme les fins économiques et notamment l'activité de son personnel, on peut admettre que les deux entreprises constituent un tout indivisible dont il faut tenir compte pour calculer le nombre des juristes d'entreprise, précisé par l'art. 44-1 du décret du 9 juin 1972 dans sa rédaction du 13 novembre 1978 et du 22 octobre 1985.

Il semble donc que, si aux termes de ce décret, un juriste est employé par une société filiale qui possédait seulement deux juristes, alors que la maison-mère en employait trois, il peut être considéré comme un juriste d'entreprise dès lors qu'il justifie de 8 ans au moins de pratique professionnelle au sein de cette filiale. Cette notion d'entreprise dans l'esprit du texte précité, comme dans sa définition jurisprudentielle, devant être entendue au sens large d'entreprise unique composant maison-mère et filiale. L'entreprise constituée par la réunion de moyens humains, matériels, financiers, ordonnés en vue de la réalisation d'un objet économique et déterminé, peut ainsi rassembler plusieurs personnes juridiquement distinctes lorsqu'elles regroupent et organisent les mêmes instruments au service d'un objectif commun.

A. D.

COUR D'APPEL DE DOUAI (assemblée des Chambres)

28 avril 1988

Présidence de M. CADIOU
Premier Président

AVOCATS. - ADMISSION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT. - CONDITIONS QUANT A LA MORALITE ET A L'HONORABILITE. - SECRET PROFESSIONNEL. - MAGISTRAT HONORAIRE. - MANQUEMENT AU COURS D'UNE INSTRUCTION DANS L'EXERCICE DE SON ACTIVITE DE MAGISTRAT PENDANT VINGT-CINQ ANS DANS LE RESORT DU BARREAU D'INSCRIPTION. - COMPORTEMENT FAUTIF (NON).

Dès lors que l'impétrant satisfait aux conditions d'accès à la profession d'avocat telles qu'elles sont énumérées par l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1971, il y a lieu de rechercher si les faits qui lui sont imputés sont établis et constituent une violation des principes que le Conseil de l'Ordre a pour mission de maintenir par application de l'art. 17 § 3 de la loi du 31 décembre 1971.

L'impétrant reconnaît avoir divulgué certains éléments d'un dossier qu'il a connu en qualité de juge d'instruction, mais cet incident, survenu dans un seul dossier d'une nature particulière, au cours d'une carrière longue de plus de 35 années, ne permet pas de déduire que l'impétrant ne présente pas les garanties nécessaires de dignité et de modération et les garanties du respect du secret profes-

sionnel, même s'il persiste à déclarer qu'il entend poursuivre son combat pour la défense de ses idées.

Il n'apparaît pas contraire par ailleurs au devoir de délicatesse, de solliciter une inscription au barreau d'une ville où le postulant, magistrat honoraire, a exercé ses fonctions pendant 25 années.

Le grief tiré du fait que les rapporteurs du Conseil de l'Ordre ont eu le sentiment qu'il n'avait pas mesuré toutes les sujétions de la profession d'avocat, n'est fondé sur aucun élément objectif permettant à la Cour d'exercer son contrôle. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Il y a donc lieu de réformer la décision du Conseil de l'Ordre et de prononcer l'inscription de l'impétrant au barreau incriminé.

Ordre des avocats au barreau de Y... c. Me X...

La Cour.

I. - FAITS ET PROCEDURE

X... a régulièrement formé un recours contre l'arrêté du 16 mars 1988 du Conseil de l'Ordre du barreau de Y... qui a rejeté sa requête tendant à son inscription au tableau de l'Ordre.

Cette décision se réfère à l'art. 17 § 3 de la loi du 31 décembre 1971 et à l'art. 106 du décret du 9 juin 1971.

Les faits retenus contre X... sont les suivants :

- 1) ayant en qualité de magistrat violé le secret de l'instruction, il ne présente pas les garanties du respect du secret professionnel ;
- 2) il est contraire à la délicatesse de solliciter son inscription au barreau d'une ville où il a exercé 25 ans et où son image de juge restera toujours prédominante dans l'esprit du public ;
- 3) il n'a pas donné le sentiment d'avoir mesuré toutes les sujétions de la profession d'avocat ;
- 4) il aurait informé des tiers de son projet d'inscription au barreau.

II. - MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

X... demande la réformation de la décision entreprise en faisant valoir que les griefs retenus ne sont pas pertinents ou ne sont pas établis en fait.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision du Conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Y... a été entendu en ses observations.

III. - DECISION

Attendu qu'étant admis que X... satisfait aux conditions d'accès à la profession d'avocat telles qu'elles sont énumérées par l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1971, il y a lieu de rechercher si les faits imputés à l'impétrant sont établis et s'ils constituent une violation des principes que le Conseil de l'Ordre a pour mission de maintenir par application de l'art. 17 § 3 de la loi du 31 décembre 1971, ou s'ils caractérisent un manquement à l'obligation de délicatesse telle que définie par l'art. 106 du décret du 9 juin 1971 ;

Attendu que X... reconnaît avoir divulgué certains éléments d'un dossier qu'il a connu en qualité de juge d'instruction ;

Attendu que cet incident, survenu dans un seul dossier d'une nature particulière, au cours d'une carrière longue de plus de trente-cinq années, ne permet pas de déduire qu'X... ne présente pas les garanties nécessaires de dignité et de modération et les garanties du respect du secret professionnel même s'il persiste à déclarer qu'il entend poursuivre son combat pour la défense de ses idées ;

Attendu qu'il n'apparaît pas contraire au devoir de délicatesse de solliciter une inscription au barreau d'une ville où le postulant, magistrat honoraire, a exercé ses fonctions pendant vingt-cinq années ;

Attendu que le grief tiré du fait que les rapporteurs du Conseil de l'Ordre ont eu le sentiment qu'X... n'avait pas mesuré toutes les sujétions de la profession d'avocat, n'est fondé sur aucun élément objectif permettant à la Cour d'exercer son contrôle, que dès lors, ce grief n'est pas fondé ;

Attendu que le fait que le secrétariat de l'Ordre ait reçu des demandes au sujet de X... n'est pas de nature à caractériser un comportement fautif imputable à X... ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de réformer la décision du Conseil de l'Ordre et de prononcer son inscription au tableau de Y... ;

Par ces motifs, - Réforme l'arrêté du 16 mars 1988 du Conseil de l'Ordre du barreau de Y... ; ordonne l'inscription d'X... au Tableau de l'Ordre des avocats au barreau de Y... ; laisse les dépens à la charge du Trésor public.

MM. CAILLIER, SALAMA, THIEBAULT, prés. Ch. ; BEAUMAIS, M^{me} GIROUD, cons. - Mes LIBMAN, LEI... av.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT RURAL

4^e CONGRÈS NATIONAL
RENNES - 17-18 OCTOBRE 1986

*La création
de l'exploitation agricole*

*(Aspects juridiques,
financiers et fiscaux)*

Extraits de la *Gazette du Palais* des 26 mars et 11 avril 1987.

GAZETTE DU PALAIS
3, bd du Palais, 75004 Paris - Tél. 43.25.97.47 (lignes groupées)

Brochure de 44 pages - Prix : 50 F - Franco - 55 F

L'art. 11 de la loi du 31 décembre 1971 dispose notamment que nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à des condamnations pénales pour agissement contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs.

Ce texte doit recevoir application même si la condamnation pénale est amnistiée, car l'amnistie n'enlève aux faits leur caractère délictueux qu'au regard de l'action publique, mais les laisse subsister en eux-mêmes.

En l'espèce, le rapport d'enquête démontre que l'impétrant a été condamné pour avoir commis des faux en écritures de commerce, en établissant des factures au nom de son employeur, et d'avoir fait usage de ces faux.

Il a été en revanche lavé de l'accusation de détournement de fonds.

Si la condamnation est amnistiée, l'impétrant ne conteste pas cependant la réalité de la procédure dont il a fait l'objet.

Il n'a de plus jamais remboursé la somme qui aurait été prêtée.

Il s'ensuit que sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'autre grief retenu à l'encontre de l'impétrant, il suffit de constater que celui-ci a été condamné pour des faits contraires à l'honneur et à la probité, et qu'il ne présente donc pas les conditions de moralité exigées d'un avocat.

X... c. Conseil de l'Ordre des avocats du Havre

La Cour.

M. X... est né le 10 décembre 1954. Il est titulaire d'une licence en droit et d'une maîtrise en droit privé.

Il a été collaborateur d'une société de conseils juridiques du 1^{er} septembre 1983 au 17 août 1987 et avait de ce fait le titre de conseil juridique.

Le 17 juillet 1992 M. X... a demandé son inscription au barreau du Havre en invoquant les dispositions du décret du 27 novembre 1991.

Par délibération du 9 novembre 1992, le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau du Havre a rejeté cette demande en considérant que M. X... ne remplissait pas les conditions de moralité et de probité exigées d'un avocat.

Cette décision a été notifiée à M. X... le 21 novembre 1992.

M. X... en a interjeté appel le 11 décembre 1992.

Il reprend devant la Cour sa demande d'inscription au barreau du Havre en faisant valoir qu'il a les diplômes et la pratique requise pour être avocat et que sa moralité ne peut être mise en cause.

M. le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau du Havre a présenté ses observations.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise.

Sur ce, la Cour,

Attendu que l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1971 dispose notamment que nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à des condamnations pénales pour agissement contre l'honneur, la probité ou les

bonnes mœurs ; que ce texte doit recevoir application même si la condamnation pénale est amnistiée car l'amnistie n'enlève aux faits leur caractère délictueux qu'au regard de l'action publique mais les laisse subsister en eux-mêmes ;

Attendu que le rapport d'enquête dressé par Me Woehrie, désigné à cette fin par le Conseil de l'Ordre et la copie de la procédure pénale versée aux débats par M. le procureur Général, montrent que M. X... a été condamné pour avoir au Havre les 6 février 1986 et 3 mars 1987 commis des faux en écriture de commerce en établissant deux factures au nom de son employeur la SA Fidal et d'avoir fait usage de ces faux ; qu'il a été relaxé de l'accusation de détournement de fonds ;

Attendu que si la condamnation est amnistiée, M. X... ne conteste pas la réalité de la procédure dont il a fait l'objet ; qu'il a expliqué à Me Woehrie qu'en raison de difficultés financières passagères il avait emprunté à M. L... une somme de 40 000 F versée par chèques tirés sur le compte de la société Somer ; que pour justifier dans la comptabilité de la société Somer le versement de ces sommes il a établi sur le papier à en-tête de la société Fidal, son employeur deux factures qui ne correspondaient en fait à aucune prestation ;

Attendu que ces faits qui ne sont pas contestés sont contraires à l'honneur et à la probité ; que de plus M. X... n'a jamais remboursé la somme qui lui aurait été prêtée ;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'autre grief retenu à l'encontre de M. X..., il suffit de constater que celui-ci a été condamné pour des faits contraires à l'honneur et à la probité et ne présente pas les conditions de moralité exigées d'un avocat ; que la décision du Conseil d'Ordre sera confirmée ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en Chambre du Conseil – Confirme la décision du Conseil de l'Ordre des avocats au barreau du Havre en date du 9 novembre 1992 qui a rejeté la demande d'inscription au barreau du Havre formée par M. X...

Mmes VALANTIN et MASSELIN et MM. CHARBONNIER et DRAGNE, cons. ; M. PERIGON, av. gén. – Mes DUBOIS et SAGON, av.

NOTE. – L'arrêt, ci-dessus rapporté, confirme une jurisprudence désormais traditionnelle en matière de condamnation amnistiée.

L'amnistie, qui efface la peine, ne fait pas disparaître les faits. Ces derniers peuvent donc être retenus par le Conseil de l'Ordre pour faire obstacle à l'admission au barreau d'un candidat, si les faits, effacés par l'amnistie, sont de nature infamante. Un Conseil de l'Ordre peut justifier une condamnation disciplinaire, même portant sur des faits amnistiés, en retenant, non les faits eux-mêmes couverts par l'amnistie, mais le fait d'avoir postérieurement à la loi d'amnistie, dissimulé ces faits au bâtonnier (Cass. civ. 15 juin 1967, Bull. cass. 1967.1.221, cf. Yves Avril ; « La responsabilité de l'avocat » n° 313 et s., cf. également Cass. civ. 10 juin 1942, S. 1943.1.26, Cass. civ. 5 mai 1959, D. 1959.335).

A fortiori, le fait pour un condamné d'être relevé, après radiation de l'Ordre, de certaines incapacités qui pesaient sur lui, ne supprime ni la condamnation prononcée ni ne modifie le caractère des faits qui l'avait motivée (Cass. civ. 15 mai 1984, J.C.P. 1984.IV.234, Gaz. Pal. 1984, panor. p. 274 ; Cass. civ. 1^{er} juillet 1986, Gaz. Pal. somm. 23 octobre 1986, p. 10).

Dans le même esprit, on peut noter que la jurisprudence considère qu'un avocat inculpé de faits contraires à l'honneur, bien que bénéficiant d'un non-lieu fondé sur l'art. 64 C. pén. (irresponsabilité), ne peut prétendre à être inscrit à nouveau à un barreau après avoir donné sa démission. En effet, si l'état de démenche fait disparaître le caractère

COUR DE CASSATION

Daniel AUTIÉ,
Docteur d'État en Droit.

PM

Ginette MARREC,
Greffier en Chef honoraire de la Cour de cassation.

Anne ARNOUX, Francine JACOMY, Yolande LAGARDÈRE et Marie-Jeanne YDRAC,
Greffiers en Chef à la Cour de cassation.

CHAMBRES CIVILES

Arrêts du 21 au 27 mars 1994

1364 Appel (en matière civile). — Assignation à jour fixe. Sont recevables les conclusions déposées avant la date de l'audience par l'intimé assigné à jour fixe, quand bien même, développant de nombreux moyens, elles auraient été remises un vendredi dans une affaire devant être plaidée le lundi suivant (Cass. com., C. partielle, 22 mars 1994 ; *Sté Bergerat Monnoyeur* — pourvoi c/ CA Reims, 7 oct. 1991).

1365 Appel (en matière civile). — Mise en cause personnelle. Dès lors qu'une partie ne figure à une instance qu'en qualité de liquidateur de la procédure collective d'une société, sa mise en cause personnelle ne peut avoir lieu que par voie d'assignation, et non par simples conclusions (Cass. com., R., 22 mars 1994 ; *Sté Beteemps* — pourvoi c/ CA Chambéry, 26 mars 1991).

1366 Arbitrage. — Arbitrage international. Une société de droit français a confié à une société anglaise une mission de conseil et de coordination pour l'obtention et l'exécution d'un marché de travaux en Algérie ; cette dernière a mis en œuvre la clause compromissoire du contrat pour avoir paiement du solde de ses honoraires ; la sentence arbitrale rendue à Genève le 19 août 1988, a rejeté cette demande, et elle a reçu l'exequatur en France tandis qu'elle était annulée en Suisse.

Le grief en tant qu'il se fonde sur la Convention franco-suisse de 1869, est inopérant en raison de la cessation des effets de ce traité à compter du 1^{er} janvier 1992.

C'est à juste titre que l'arrêt attaqué décide qu'en application de l'article 7 de la Convention de New York du 10 janvier 1958, la société française était fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 du Nouveau Code de procédure civile qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article 5 de la convention de 1958.

La sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet État, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international (Cass. 1^{re} civ., R., 23 mars 1994 ; *Sté Hilmarton Lot c/ Sté Omnium de traitement et de valorisation OTV* — pourvoi c/ CA Paris, 1^{re} ch. C, 19 déc. 1991).

1367 Assistance éducative. — Pouvoirs du juge. En l'espèce, l'arrêt constate, d'abord, que les parents de l'enfant sont, en l'état, incapables de s'occuper de celui-ci ; il relève, ensuite, que la grand-mère maternelle dénie aux parents tout droit sur l'éducation de leur fils et qu'il résulte des rapports des services sociaux que son comportement intransigeant et autoritaire, de même que la dépendance dans laquelle elle tient sa fille, sont de nature à compromettre l'éducation de l'enfant ; l'arrêt retient enfin, que le placement envisagé doit sauvegarder les relations entre l'enfant et ses parents et apporter à la mère l'assistance nécessaire pour permettre une prise en charge progressive de l'enfant ; ayant, par ces motifs, souverainement retenu la nécessité de retirer le jeune enfant de son milieu actuel, la cour d'appel a légalement justifié sa décision (Cass. 1^{re} civ., R., 23 mars 1994 ; *M^{me} G... et a. c/ G... et a.* — pourvoi c/ CA Amiens, 17 déc. 1992).

1368 Assurances sociales. — Assurance invalidité (Bénéfice). Selon l'arrêt, au vu des conclusions d'une expertise technique mise en œuvre par ses soins, la caisse primaire d'assurance maladie a refusé à l'intéressé le bénéfice de la pension d'invalidité qu'il sollicitait, au motif qu'il ne présentait pas une usure prématurée de l'organisme. La cour d'appel qui, pour rejeter le recours de l'assuré social, énonce qu'il résulte des articles L. 341-1 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale qui réglementent le droit à une pension d'invalidité, qu'il y a lieu de constater la condition d'invalidité de l'intéressé qui ne travaillait pas lors de la délivrance du certificat médical et la condition d'usure prématurée de l'organisme, que, s'agissant de l'usure prématurée de l'organisme, il convient de retenir les conclusions claires et précises de l'expert, aux termes desquelles l'assuré social ne présentait pas, aux dates correspondantes, une usure prématurée de l'organisme, de sorte que les conditions de l'article L. 341-1 du code précité ne sont pas remplies, a, en statuant ainsi, alors que le droit à pension d'invalidité est subordonné à la seule constatation médicale d'une invalidité réduisant au moins des deux-tiers la capacité de travail ou de gain de l'assuré social, et que l'usure prématurée de l'organisme n'est susceptible d'être retenue que pour la détermination de la date à laquelle est médicalement constatée l'invalidité en résultant, violé les articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale (Cass. soc., C., 24 mars 1994 ; *Besson* — pourvoi c/ CA Poitiers, ch. soc., 24 avr. 1991).

1369 Avocats. — Exercice de la profession (Avocat vietnamien). L'article 55 de la Constitution n'accorde aux traités internationaux une autorité supérieure à celle des lois que sous réserve de leur application par l'autre partie contractante ; le fait qu'aux termes de la lettre du Ministre des affaires étrangères du 13 décembre 1979, le Gouvernement vietnamien ne s'estimait pas lié par les accords conclus en 1954 entre la France et l'ex-République du Vietnam, avait pour conséquence de priver, désormais, ces accords d'une autorité supérieure à celle de la loi du 31 décembre 1971 définissant les conditions de nationalité, de diplômes et de stage requises pour l'exercice en France de la profession d'avocat et que, d'ailleurs, l'intéressé ne remplissait pas ; par ce motif, l'arrêt rejetant la demande d'inscription se trouve légalement justifié (Cass. 1^{re} civ., R., 23 mars 1994 ; *Duy Thong N'Guyen c/ Proc. gén. près CA Paris et a.* — pourvoi c/ CA Paris, assemblée des trois premières chambres, 22 mai 1991).

1370 Avoués. — Exercice de la profession. En cause d'appel, dans les procédures avec représentation obligatoire, les avoués ont seuls qualité pour représenter les parties et conclure en leur nom. Ce pouvoir exclusif interdit aux parties, durant toute l'audience d'appel, de présenter elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur avocat, une demande ou de faire un acte de procédure sans le concours de leur avoué constitué.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui a relevé que l'avoué constitué pour les appelants n'avait déposé ni conclusions au fond, ni demande aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture, a déclaré irrecevable la demande de révocation de l'ordonnance de clôture formée par l'avocat des appelants à l'audience de plaidoiries (Cass. 2^e civ., R., 23 mars 1994 ; *Edx Roualec* — pourvoi c/ CA Paris, 15^e ch. B, 18 juin 1992).

Agenda législatif.

Avocats. Droit de plaidoirie.

D. n° 95-161, 15 févr.
1995 : JO 17 févr. 1995,
2613 ; JCP 1995,
I, G, III, 67309, à
paraître.

Le décret n° 95-161 du 15 février 1995 redéfinit les règles applicables au « droit de plaidoirie » destiné au financement du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse nationale des barreaux français : procédure de transmission des états, versements à l'Ordre, reversements à la Caisse nationale, liquidation au profit de cette dernière des droits dus par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il fixe également les règles relatives à l'assiette et au versement de la contribution équivalente due par les avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale et complète les dispositions applicables en cas de non-versement dans les délais.

Contentieux administratif.

Circ. 9 févr. 1995 : JO
15 févr. 1995, p. 2522
(deux circulaires).

Le Premier Ministre vient de publier deux circulaires ayant respectivement pour objet : la première, de rappeler fermement aux administrations leur obligation d'exécuter pleinement les décisions du juge administratif (et de n'interjeter appel qu'à bon escient) ; la deuxième, pour renouveler les directives données à l'Administration afin qu'elle traite effectivement les réclamations qui lui sont adressées. Il rappelle l'obligation pour les administrés de formuler une demande préalable ou un recours administratif préalable mais il insiste surtout sur la nécessité pour l'Administration de réserver un « examen effectif » à ces demandes préalables ainsi qu'aux recours gracieux ou hiérarchiques et d'éviter de faire systématiquement jouer la règle selon laquelle « le silence gardé pendant quatre mois vaut rejet ».

Copropriété.

D. n° 95-162, 15 févr.
1995 : JO 17 févr. 1995,
2615 ; JCP 1995,
I, G, III, 67312, à
paraître.

Le décret n° 95-162 du 15 février 1995 apporte un certain nombre de modifications au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 en matière de statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il complète les règles applicables en cas de mutation d'un lot ainsi que celles concernant l'adoption des résolutions relatives à des travaux d'amélioration. Mais son innovation principale est d'instituer un régime pour les « copropriétés en difficulté ». Il prévoit, en particulier, les modalités de la nomination d'un administrateur provisoire, la publicité de l'ordonnance ayant pour objet de le désigner, les pouvoirs qui peuvent lui être attribués, les conditions dans lesquelles le rapport qu'il est appelé à présenter au président du TGI est communiqué aux copropriétaires et, le cas échéant, soumis à l'assemblée générale de la copropriété.

Transaction. Conflits avec l'Administration. Utilisation.

Circ. 6 févr. 1995 : JO
15 févr. 1995, p. 2518 ;
JCP 1995, I, G, III,
67306, à paraître.

Par la circulaire du 6 février 1995, le Premier Ministre préconise le recours à la transaction au sens de l'article 2044 du Code civil pour régler amiablement les conflits avec l'Administration. « Lorsque l'Administration se trouve confrontée, écrit-il, à des situations où les circonstances de fait et de droit ne présentent pas de difficultés particulières et où les réclamations des usagers sont fondées, il est de son devoir d'éviter une saisine des juridictions » et, afin d'inciter l'Administration à recourir en pareil cas à la transaction, la circulaire comporte une annexe qui est à la fois un exposé du régime juridique de la transaction et un guide pratique pour l'utiliser efficacement et parvenir à un règlement qui se concrétisera dans la rédaction et l'exécution d'un « protocole transactionnel ».

Arrêts et jugements.

Avocats. Exercice de la profession.

Cass. 1^{re} civ., R., 24
janv. 1995 ; Ordre des
avocats au Barreau de
Paris.

La réhabilitation d'un avocat fait disparaître les incapacités attachées à la condamnation pénale prononcée contre lui mais n'entraîne pas nécessairement sa réinscription au tableau.

AVOCAT. – Barreau. – Stage. – Inscription sur la liste du stage. – Conditions. – Juriste ayant participé à l'activité juridique d'une chambre syndicale régionale. – Activité non exclusive. – Possibilité.

Remplit les conditions pour être inscrit sur la liste du stage d'un barreau, le juriste qui a participé à l'activité juridique d'une chambre syndicale régionale dans le domaine du droit social et de la formation, bien que cette activité n'ait pas été exclusive.

21 mars 1995.

Rejet.

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu que le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Grenoble fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 24 novembre 1992) d'avoir dit que M. Bolze remplissait les conditions prévues tant par le 3°, que par le 5°, de l'article 98 du décret n° 1197 du 27 novembre 1991 pour être inscrit sur la liste du stage de ce barreau alors, selon le moyen, de première part, qu'en qualifiant de « juriste d'entreprise » une personne qui a exercé les fonctions de secrétaire général d'une association, devenue société, aux motifs qu'elle s'était occupée de problèmes juridiques et avait la charge de questions juridiques, sans constater que ces fonctions puissent justifier d'une pratique professionnelle exclusivement et spécifiquement juridique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 98, 3°, du décret du 27 novembre 1991 ; alors, de deuxième part, que le juriste d'entreprise est une personne justifiant d'une pratique professionnelle « au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises », ce qui implique que l'intéressé appartienne à un service spécialisé « composé de plusieurs juristes », chargé de l'étude des problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise, de telle sorte qu'en jugeant qu'un seul juriste, exerçant la fonction de « secrétaire général » aurait, à lui seul, pu constituer le service juridique d'une entreprise, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte précité ; et alors, de troisième part, qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que, à la même époque où il invoquait son activité auprès de la chambre syndicale des industries de la maille de la bonneterie Dauphiné-Savoie, M. Bolze faisait état de sa qualité de secrétaire général de l'association Cefira, ce qui implique que le concours par lui apporté à l'organisation syndicale n'était en tout état de cause qu'accessoire, que, dès lors, il ne pouvait prétendre à la qualité d'attaché auprès de cette organisation ; d'où il suit que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que M. Bolze avait participé à l'activité juridique de la chambre syndicale des industries de la maille et de la bonneterie Dauphiné-Savoie dans le domaine du droit social et de la formation ; qu'elle en a justement déduit que, même si cette activité n'avait pas été exclusive, l'intéressé, qui établissait avoir été attaché à l'activité juridique de cette organisation syndicale pendant au moins 8 années, justifiait remplir les conditions posées par l'article 98, 5°, du décret précité ; que par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 93-10.729.

Ordre des avocats au barreau de Grenoble
contre M. Bolze.

Président : M. de Bouillane de Lacoste. – Rapporteur : Mme Lesœur. – Avocat général : Mme Le Foyer de Costil. – Avocats : M. Choucrocy, la SCP Guiguet, Bachelier et Potier de la Varde.

A RAPPROCHER :

1^{re} Civ., 21 mars 1995, Buil. 1995, I, n° 134 (1) (2), p. 95 (cassation partielle).

N° 136

AVOCAT. – Exercice de la profession. – Avocat salarié. – Inscription à un barreau différent de celui de l'employeur. – Impossibilité. – Exception. – Groupement de sociétés ou associations d'avocats appartenant à plusieurs barreaux.

Il résulte de la combinaison des articles 5, 7, 8 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990, et l'article 136 du décret du 27 novembre 1991 qu'un avocat salarié, qui ne peut avoir de clientèle personnelle, ne peut être inscrit à un barreau différent de celui de l'employeur pour le compte duquel il agit, sauf le cas des groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant à plusieurs barreaux.

21 mars 1995.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 5, 7, 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et l'article 136 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un avocat salarié, qui ne peut avoir de clientèle personnelle, ne peut être inscrit à un barreau différent de celui de l'employeur pour le compte duquel il agit, sauf le cas des groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant à plusieurs barreaux ;

Attendu que Mme Olivieri, avocat inscrit au barreau de Nice en qualité d'avocat salarié de la société d'avocats Unijuris, inscrite auprès du même barreau, a demandé son inscription au barreau de Grasse après avoir démissionné de son barreau d'origine ; que cette demande a été rejetée par le conseil de l'Ordre ; que Mme Olivieri a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour accueillir ce recours, la cour d'appel a retenu que les dispositions des articles 1^{er} et 7 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990, n'instituent aucune discrimination entre les membres de la nouvelle profession d'avocat et que les articles 137 et suivants du décret du 27 novembre 1991 définissant les modalités particulières d'exercice de cette profession en qualité de salarié n'édicte pas de restrictions en ce qui concerne la liberté d'établissement et n'imposent pas le rattachement de l'avocat salarié au barreau dont dépend l'employeur ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 mars 1992 susvisé relatif aux études de troisième cycle : «Le troisième cycle de l'enseignement supérieur comprend : une voie à dominante professionnelle débouchant sur le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ; une voie d'études doctorales permettant la préparation d'un doctorat après l'obtention d'un diplôme d'études approfondies (DEA)» ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 du même arrêté : «Le diplôme d'études supérieures spécialisées sanctionne une formation spécialisée préparant directement à la vie professionnelle...» ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 15 dudit arrêté : «Le DEA représente la première année de la formation doctorale» ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le diplôme d'études approfondies, constituant la première étape des études doctorales, ne saurait être regardé comme constituant un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle au sens des dispositions de l'article 51 1^{er}, alinéa 11, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée susvisée et de l'article 54 du décret du 27 novembre 1991 susvisé ; qu'ainsi, il est en méconnaissance de ces dispositions que les auteurs de l'arrêté attaqué ont fait figurer le diplôme d'études approfondies au nombre des diplômes ouvrant droit à dispense d'une partie des épreuves de l'examen d'entrée dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté contesté, en tant qu'ils incluent le diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou politiques dans leur champ d'application.

DECRET : Art. 1^{er} : L'intervention de l'Association du diplôme d'études approfondies du droit privé général de l'Université de Paris II Panthéon-Assas est admise.

Art. 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 17 février 1991 fixant la liste des diplômes à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, en tant qu'il inclut dans son champ d'application le diplôme d'études approfondies de sciences juridiques ou politiques, ensemble l'article 2 dudit arrêté sont annulés.

Art. 3 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Document 13

et 8 novembre 1995, association française des avocats-conseils d'entreprise

Le Conseil d'Etat,

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué a été signé d'une part au nom du ministre d'Etat, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture par M. Daniel Bloch, directeur des enseignements supérieurs et d'autre part au nom du garde des Sceaux, ministre de la Justice par M. Christian Roehrich, directeur des Affaires civiles et du Sceau ; que tant M. Bloch, par arrêté du 22 avril 1992 publié au *Journal officiel de la République française* le 25 avril 1992 que M. Roehrich, par arrêté du 6 avril 1992 publié au *Journal officiel de la République française* du 7 avril 1992, avaient reçu délégation du ministre dont ils relevaient respectivement pour signer, au nom de celui-ci et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions à l'exception des décrets ; que, par suite et contrairement à ce que soutiennent les requérants, M. Bloch et M. Roehrich ont pu légalement, sans méconnaître leur compétence, signer l'arrêté attaqué ;

Considérant, en second lieu, que si l'article 51, alinéa 1^{er}-11, de la loi du 31 décembre 1970 modifiée susvisée ainsi que l'article 54 du décret du 27 novembre 1991 susvisé prévoient que les personnes détenant un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle pourront être dispensées de tout ou partie de la formation professionnelle conduisant à l'exercice de la profession d'avocat, lesdites dispositions ne faisaient pas obligation à l'Administration de prévoir certains cas de dispense totale ; qu'ainsi les auteurs de l'arrêté attaqué ont pu légalement se borner à prévoir des cas de dispense partielle, permettant aux détenteurs de certains diplômes d'être dispensés de subir une partie des épreuves de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sans méconnaître les dispositions législatives et réglementaires sus-analysées ;

doc. 18

du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie, interdit cependant à l'assureur d'opposer à l'assuré la faute intentionnelle de la personne dont il est civilement responsable. Une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'assureur devait garantir les suites d'actes de vandalisme commis par les enfants mineurs de l'assuré, peu important que la police ait spécifié que la garantie était exclue pour certains actes délictueux commis par l'assuré, dont le vandalisme, et qu'étaient considérées comme assurées les personnes vivant sous le toit du souscripteur (Cass. 1^{re} civ., R., 14 nov. 1995; MATMUT c/ SA Rhin et Moselle et a. — pourvoi c/ CA Metz, 23 mars 1993) (Juris-Data n° 002957).

8 Assurances terrestres. — Contrat d'assurance. La société assurée contre l'incendie ayant demandé d'étendre la garantie à un stock de paille ayant brûlé le lendemain, viole l'article L. 112-2, alinéa 5, du Code des assurances, l'arrêt qui rejette la demande contre l'assureur au motif que la prime n'était pas fixée, qu'il s'agissait de l'adjonction d'un risque nouveau et que le sinistre était survenu avant l'expiration du délai de 10 jours laissé à l'assureur pour accepter la proposition de modification. En effet, compte tenu des termes de ce texte, lorsque l'assureur n'établit pas avoir refusé la proposition dans le délai de dix jours à compter de la demande de l'assuré, celle-ci est censée être tacitement acceptée, peu important qu'il s'agisse d'un risque nouveau dont la prime n'a pas été fixée (Cass. 1^{re} civ., C., 14 nov. 1995; SARL Gatard et cie c/ SA Assurances Via IARD — pourvoi c/ CA Poitiers, 24 mars 1993) (Juris-Data n° 002971).

9 Assurances terrestres. — Contrat d'assurance. Si le contrat d'assurance constitue un contrat consensuel parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, sa preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit. A donc violé l'article L. 112-3 du Code des assurances, la cour d'appel qui déclare l'assureur de responsabilité d'un artisan carreleur tenu à garantie des malfaçons résultant de l'exercice de sa nouvelle activité de maçon au motif que la déclaration verbale de cette extension d'activité à l'assureur était valable (Cass. 1^{re} civ., C., 14 nov. 1995; CRAMA de Poitou-Charente-Vendée et a. c/ Lapiere — pourvoi c/ CA Basse-Terre, 25 mai 1992) (Juris-Data n° 002972).

10 Avocats. — Accès à la profession. A violé les articles 11 et 17-3° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-259 du 31 décembre 1990, la cour d'appel, qui, pour refuser l'inscription au Barreau d'un ancien fonctionnaire des impôts ayant exercé une activité de consultant en fiscalité après sa mise à la retraite, a retenu que, du fait de l'exercice très récent d'importantes responsabilités fiscales dans la circonscription, il avait conservé avec son ancienne Administration, des liens tels que l'exercice de la profession d'avocat dans ce barreau, était objectivement incompatible avec l'indépendance de l'avocat et l'intérêt des membres du barreau. Elle a également retenu que sa profession antérieure devait faire craindre des confusions préjudiciables au respect des règles déontologiques. En se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'a fait que préjuger l'absence d'indépendance du requérant à l'égard de l'Administration au sein de laquelle il avait exercé ses précédentes activités, a créé une incompatibilité non prévue par la loi (Cass. 1^{re} civ., C., 14 nov. 1995; Mitrano c/ Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Toulouse — pourvoi c/ CA Toulouse, 8 nov. 1993) (Juris-Data n° 002965).

11 Avocats. — Accès à la profession. L'article 98-3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat à la profession d'avocat « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins d'une pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises » implique que cette activité ait été exercée à titre exclusif. La cour d'appel a relevé que le requérant était investi d'importantes responsabilités dans l'entreprise avec « pouvoir de décision dans l'organisation et le fonctionnement de la vie commerciale, juridique et fiscale de la société »; elle en a exactement déduit que, si dans l'exercice de ce pouvoir de direction, il s'était inévitablement trouvé dans l'obligation d'envisager les conséquences juridiques des opérations dans lesquelles s'engageait la société, cette circonstance, « commune à tout dirigeant d'entreprise » ne permettait pas de considérer que l'intéressé remplissait les conditions exigées par le texte en cause (Cass. 1^{re} civ., R., 14 nov. 1995; Moscatelli c/ Ordre des avocats au Barreau de Nice — pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 22 oct. 1993) (Juris-Data n° 002974).

12 Avocats. — Accès à la profession. L'article 98-3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispense de la

sion d'avocat, « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins d'une pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises », implique que cette activité ait été exercée à titre exclusif; c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve produits, que la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que le requérant ait eu, au sein d'un établissement bancaire, une activité exclusive de juriste d'entreprise (Cass. 1^{re} civ., R., 14 nov. 1995; Tritschler c/ Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Sarreguemines — pourvoi c/ CA Metz, 22 sept. 1993) (Juris-Data n° 002976).

13 Bourses de valeurs. — Commission des opérations de bourse. L'article 4-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 prévoit que des règlements peuvent être pris par la COB, concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle, sans préciser à qui ils s'imposent, d'où il suit que les dirigeants de sociétés anonymes cotées, agissant en qualité, peuvent y être soumis. Parallèlement, des sanctions peuvent être prononcées par la commission à l'encontre des auteurs de pratiques contraires à ses règlements lorsqu'elles ont eu pour effet de fausser le fonctionnement du marché.

Après avoir exactement énoncé que la communication de données inexactes, imprécises ou trompeuses, constituait pour toute personne une atteinte à la bonne information du public, une cour d'appel a pu décider qu'un président-directeur général ne pouvait prétendre que le règlement était inapplicable aux mandataires sociaux pour échapper à la sanction pécuniaire résultant de la diffusion d'une fausse information (Cass. com., R., 14 nov. 1995; Dehaye c/ Agent judiciaire du Trésor — pourvoi c/ CA Paris, 1^{re} ch. B, 17 mars 1993) (Juris-Data n° 002955).

14 Cautionnement. — Droits et obligations de la caution. Ayant relevé que l'entrepreneur n'avait pas exécuté tous les travaux promis et que la retenue de garantie et la caution solidaire qui lui avait été substituée, prévues par la loi du 16 juillet 1971, avaient pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la construction prévue au contrat, la cour d'appel a exactement retenu que ces garanties ne se limitaient pas aux seuls travaux mal exécutés, mais englobaient l'inexécution par l'entrepreneur de son obligation de réaliser l'ouvrage contractuellement promis (Cass. 3^e civ., R., 15 nov. 1995; Sté Lyonnaise de banque c/ Epix Gasiglia — pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 14 oct. 1993) (Juris-Data n° 002989).

15 Commissaires aux comptes. — Responsabilité. Dès lors qu'elle avait retenu, d'un côté, que rien ne laissant prévoir dans les informations financières optimistes publiées avec l'aval des commissaires aux comptes la chute importante et brutale du cours des actions d'une société, ses actionnaires avaient un motif légitime de faire vérifier les conditions dans lesquelles ceux-ci avaient exercé leurs fonctions au sein de cette société et éventuellement engagé leur responsabilité sur le fondement de l'article 234 de la loi du 24 juillet 1966 et, d'un autre côté, que l'expertise ordonnée, dont la mission était parfaitement définie, tendait bien à établir, avant tout procès, la preuve des faits nécessaires à la solution d'un tel litige, la cour d'appel a décidé à bon droit que les commissaires aux comptes ne pouvant invoquer le secret professionnel auquel ils sont tenus dans l'intérêt de la société bénéficiaire pour faire obstacle à toute action en responsabilité dirigée contre eux, la mesure d'instruction, qui leur enjoind de produire les documents permettant de rechercher s'ils avaient assuré leurs fonctions au sein de la société avec la diligence et la prudence requises, était légalement admissible (Cass. com., R., 14 nov. 1995; Sté Fiduciaire de France KPMG Audi et a. c/ M^{me} Faure et a. — pourvoi c/ CA Versailles, 12 mars 1993 et 28 janv. 1994) (Juris-Data n° 002958).

N.B. — V. infra 15.

16 Commissaires aux comptes. — Responsabilité. Nonobstant le secret professionnel auquel les commissaires aux comptes et les experts-comptables sont tenus dans l'intérêt de la société bénéficiaire, constitue un moyen de preuve légalement admissible la production par ceux-ci de documents nécessaires à la manifestation de la vérité relatifs aux diligences et contrôles par eux effectués au sein d'une société, dans un litige ayant pour objet d'établir leur responsabilité à l'égard d'un tiers, créancier de ladite société en liquidation, à raison des conséquences dommageables des fautes et négligences qui leur sont reprochées dans l'exercice de leurs fonctions.

La cour d'appel qui a écarté des débats les feuilles de travail versées par les experts parce qu'elle estimait que ces pièces étaient couvertes par le secret professionnel, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 233 et 234 de la loi du 24 juillet

ABUS DE CONFIANCE - Éléments constitutifs - Contrats - Mandat - Mandant - Décès - Mandat post mortem. - CASS. CRIM., 12 oct. 1995.

Le mandat pouvant survivre au décès du mandant, si telle est la volonté de ce dernier, l'abus de confiance est constitué lorsque le mandataire détourne, au préjudice de la succession, les fonds ou valeurs reçus.

Une cour d'appel fait donc une exacte application de la loi en déclarant constitué le délit d'abus de confiance à la charge de la sœur du *de cuius* qui a dépensé les valeurs que celui-ci lui avait remises en lui enjoignant de les distribuer à divers membres de la famille nommément désignés.

CASS. CRIM., 12 oct. 1995. - (Mme X... c/ Mme Y...). - Rejet du pourvoi contre CA Bordeaux, 30 juin 1994 (2^e ch.).

AMNISTIE - Effets - Sanction disciplinaire - Mention - Interdiction - Action en justice - Citation directe - Mauvaise foi - Intention de nuire. - CASS. CRIM., 26 sept. 1995.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer un dirigeant social poursuivi sur citation directe d'un commissaire aux comptes pour avoir rappelé une sanction disciplinaire encourue par ce dernier et effacée par l'amnistie, relève que le commissaire aux comptes n'a obtenu le bénéfice de l'amnistie que le 7 juin 1991, par une décision de la chambre nationale de discipline des commissaires aux comptes et que le dirigeant social n'avait pas eu connaissance de cette décision en assignant, le 19 févr. 1991, le commissaire aux comptes en révocation de ses fonctions et ajoute que le dirigeant social n'a pas fait référence à la sanction amnistiée dans ses conclusions postérieures au 17 sept. 1991, date à laquelle la décision d'amnistie lui a été communiquée, et précise enfin que le commissaire aux comptes, qui savait ne pouvoir bénéficier de plein droit de la loi d'amnistie avant la décision du 7 juin 1991, a agi de mauvaise foi avec intention de nuire en citant directement le dirigeant social devant le tribunal correctionnel.

CASS. CRIM., 26 sept. 1995. - (X...). - Rejet du pourvoi contre CA Versailles, 8 juil. 1994 (8^e ch.).

ASSURANCES TERRESTRES - Contrat d'assurance - Modification - Assureur - Acceptation tacite - Risque nouveau - Prime - Risque réalisé. - CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995.

Aux termes de l'art. L. 112-2, al. 5, c. assur., est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue :

Cassation, pour violation de ce texte, de l'arrêt qui, pour dire qu'un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré qui a proposé à l'agent général de l'assureur une modification de la police tendant à garantir un stock de paille qui a brûlé le lendemain, retient qu'il s'agit d'un risque nouveau dont la prime n'a pas été fixée et que l'assuré ne peut se prévaloir de l'art. L. 112-2 c. assur. dès lors que l'incendie s'est déclaré avant l'expiration du délai de dix jours laissé à l'assureur pour faire connaître son acceptation ou son refus, alors que, d'abord, il importe peu que la modification demandée par l'assuré porte sur l'adjonction d'un risque nouveau par rapport au contrat initial, que, ensuite, l'acceptation tacite de la modification de la police demandée par l'assuré n'est pas subordonnée à la fixation de la prime et, enfin, que lorsque l'assureur n'établit pas qu'il a refusé la proposition de modification dans le délai de dix jours, il est réputé l'avoir acceptée dans les termes et à compter de la demande de l'assuré.

CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995. - (SARL Gatard et Cie c/ Sté Via IARD assurances). - Cassation de CA Poitiers, 24 mars 1993 (ch. civ.).

AVOCATS - Profession - Inscription au barreau - Diplômes - Certificat d'aptitude à la profession d'avocat - Dispense - Juriste d'entreprise - Pratique professionnelle - Activité exclusive. - CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995.

L'art. 98, 3^e, du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins d'une pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises », implique que cette activité ait été exercée à titre exclusif.

CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995. - (Tritschler c/ Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Sarreguemines). - Rejet du pourvoi contre CA Metz, 22 sept. 1993 (aud. sol.).

AVOCATS - Profession - Inscription au barreau - Diplômes - Certificat d'aptitude à la profession d'avocat - Dispense - Juriste d'entreprise - Pratique professionnelle - Activité exclusive - Directeur administratif et juridique des ventes. - CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995.

L'art. 98, 3^e, du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins d'une pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises », implique que cette activité ait été exercée à titre exclusif.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour refuser l'inscription au barreau d'un ancien directeur administratif et juridique des ventes et de la division exportation d'une société, relève qu'il est investi d'importantes responsabilités dans l'entreprise avec « pouvoir de décision dans l'organisation et le fonctionnement de la vie commerciale, juridique et fiscale de la société » et qu'il a procédé à la « mise en place des structures humaines et techniques des agences de montage et d'entretien ainsi qu'aux négociations d'importants marchés de fournitures à l'exportation », pour en déduire exactement que si, dans l'exercice de ce pouvoir de direction, il s'est inévitablement trouvé dans l'obligation d'envisager les conséquences juridiques des opérations dans lesquelles s'engageait la société, cette circonstance, « commune à tout dirigeant d'entreprise », ne permet pas de considérer que l'intéressé remplit les conditions exigées par ce texte.

CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995. - (Moscattelli c/ Ordre des avocats au barreau de Nice). - Rejet du pourvoi contre CA Aix-en-Provence, 22 oct. 1993 (aud. sol.).

Cass. 1^{er} civ. 14 nov. 1995

AVOCATS - Profession - Inscription au barreau - Indépendance - Fonctionnaires - Retraite - Compatibilité - Conseil fiscal. - CASS. 1^{er} CIV., 14 nov. 1995.

Cassation, pour violation des art. 11 et 17, 3^e, de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 modifiée par la loi n° 90-259 du 31 déc. 1990, de l'arrêt qui, pour refuser d'inscrire au barreau un ancien fonctionnaire des impôts, énonce que, si l'art. 11 de la loi du 31 déc. 1971 et l'art. 93 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 édictent les conditions à défaut desquelles nul ne peut accéder à la profession d'avocat, il ne s'ensuit pas nécessairement que tout candidat qui satisfait à ces conditions doit être admis au barreau dès lors, notamment, que, au regard des art. 3 et 17, 3^e, de la loi, sa profession antérieure doit faire craindre des confusions préjudiciables au respect des règles déontologiques et retient que, du fait de l'exercice très récent d'importantes responsabilités fiscales dans la circonscription, le postulant a conservé avec son ancienne administration des liens tels que l'exercice de la profession d'avocat, dans ce barreau, est objectivement incompatible avec l'indépendance de l'avocat et l'intérêt des membres du barreau, énonciations en l'état desquelles la cour d'appel, qui n'a fait que préjuger l'absence d'indépendance du postulant à l'égard

de l'administration au sein de laquelle il avait exercé ses activités a vu une incompatibilité non prévue par la loi

ties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 93-20.330. *Caisse mutuelle d'assurance et de prévoyance contre M. Soumy et autres.*

Président : M. Lemontey. - Rapporteur : M. Sargos. - Avocat général : Mme Le Foyer de Costil. - Avocats : la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, M. Cossa, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M. Vincent.

A RAPPROCHER :

Sur le n° 2 :

1^{re} Civ., 3 octobre 1995, Bull. 1995, I, n° 336, p. 236 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 48

AVOCAT. - Barreau. - Inscription au tableau. - Conditions. - Dérogations prévues par l'article 98.5° du décret du 27 novembre 1991. - Ancien juriste attaché pendant huit ans à l'activité d'une organisation syndicale. - Activité exclusive. - Nécessité.

Aux termes de l'article 98.5° du décret du 27 novembre 1991, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes attachés pendant au moins 8 ans à l'activité juridique d'une organisation syndicale. Cette exigence implique l'exclusivité.

Par suite, l'exercice parallèle d'une profession à titre principal fait obstacle à l'application de la dispense.

30 janvier 1996.

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 98.5° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes attachés pendant 8 ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale ; que cette exigence implique l'exclusivité ;

Attendu que, pour accueillir la demande d'inscription sur la liste du stage des avocats au barreau de Druguignan, formée par M. Portelli, sur le fondement de l'article 98.5° du décret du 27 novembre 1991, la cour d'appel a énoncé que le requérant établissait avoir, de 1979 à 1988, exercé les activités de conseil aux syndiqués, d'assistance de ceux-ci devant les juriconsultations du travail, ainsi que celles d'élaborations de conventions collectives ; que ces activités étaient celles d'un juriste et se rattachaient à une activité syndicale ; qu'enfin l'exercice d'une profession à titre principal ne constituait nullement un obstacle à l'application de la disposition invoquée ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 1994, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 95-10.007. *Ordre des avocats au barreau de Druguignan contre M. Portelli et autre.*

Président : M. Lemontey. - Rapporteur : Mme Lescure. - Avocat général : Mme Le Foyer de Costil. - Avocats : la SCP de Chai-semartin et Courjon, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

N° 49

AVOCAT. - Commission d'office. - Mineur. - Représentant légal n'ayant pas obtenu l'aide juridictionnelle. - Avocat ayant accompli sa mission. - Effets. - Droit d'obtenir du représentant légal la rémunération de ses services.

La commission d'office d'un avocat n'exclut pas le droit pour celui-ci d'obtenir la rémunération de ses services.

Ainsi, l'avocat commis d'office pour assurer devant le juge des enfants la défense d'un mineur dont le représentant légal n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, et qui a accompli sa mission, a droit à la rémunération de ses services par le représentant légal du mineur.

30 janvier 1996.

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 ;

Attendu qu'en l'absence de disposition légale particulière la commission d'office d'un avocat n'exclut pas le droit pour celui-ci d'obtenir la rémunération de ses services ;

Attendu que Mme Bronquard-Angelini, avocate, a été commise d'office, en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 pour assurer la défense du mineur Mathieu X... devant le juge des enfants ; que la mère de ce mineur, Mme X... a refusé de régler les honoraires réclamés par l'avocat ; que Mme Bronquard-Angelini a saisi le bâtonnier d'une demande de taxation conformément à l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le premier président de la cour d'appel a énoncé qu'il résultait des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 81 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, que, l'aide juridictionnelle n'ayant pas été obtenue et le

CHAPITRE 4

ACCES A LA PROFESSION ET SA SORTIE

322. — La profession d'avocat est une profession réglementée et pour y accéder, il est nécessaire de remplir certaines conditions. Celles-ci sont énumérées à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, tel que réécrit par la loi du 31 décembre 1990 : nationalité, moralité, compétence attestée principalement par des diplômes. C'est le conseil de l'Ordre qui contrôle que toutes les conditions sont réunies au moment de la demande d'inscription soit sur la liste du stage, soit au Tableau lorsque le postulant est dispensé de stage.

L'avocat, auxiliaire de justice (L. art. 1^{er}), n'est pas un officier ministériel, comme l'avoué, l'huissier de justice ou le notaire qui doivent acheter le droit d'être présentés à la nomination du garde des Sceaux. Il n'est donc pas nécessaire de détenir un solide capital — ou de s'endetter lourdement — pour accéder à la profession. Il n'existe pas de *numerus clausus*, comme pour les médecins ; encore que l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle ait tendance à prendre, au moins dans certains ressorts, l'allure d'un concours. Il est bien révolu le temps où il suffisait d'une licence en droit et d'un serment pour revêtir la robe.

Nous allons passer en revue ces trois conditions ainsi énoncées, ou plutôt ces trois catégories de conditions, en observant d'entrée que celle tenant à la compétence comporte un régime ordinaire et d'assez nombreuses exceptions.

A □ NATIONALITE

323. — Si l'avocat est un auxiliaire de justice, et la justice un service public de l'Etat, on pourrait s'attendre que l'exercice de cette profession soit réservé aux personnes de nationalité française. Il en fut longtemps ainsi, alors même que leur qualité d'auxiliaire de justice ne figurait pas dans un texte légal. L'article 55 du traité de Rome fait exception à la liberté d'établissement pour les « activités participant... même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ». Mais tel n'est pas le cas de l'avocat, si c'est le cas du notaire et de l'huissier de justice qui sont des officiers publics, en même temps que ministériels (l'avoué s'il est officier ministériel n'est pas officier public) (1). La profession a été largement ouverte sur la Communauté européenne et même sur le monde. Elle est par suite exposée au vent de la concurrence. La présente section sur la nationalité contiendra plus que l'affirmation d'un principe, l'inventaire de ses exceptions tellement nombreuses qu'elles sont devenues la règle. On peut dire que l'accès à la profession d'avocat est ouvert à tous, quelle que soit leur nationalité, sauf exception. Il convient toutefois, dans ce registre, de distinguer deux sortes d'étrangers : les ressortissants de la Communauté européenne qui ne sont plus tout à fait des étrangers, et les autres.

1° REGIME DES ETRANGERS HORS COMMUNAUTE EUROPEENNE

324. — La loi de 1990 a établi pour les étrangers hors Communauté une réciprocité de fait sans exiger qu'il existe une convention internationale en ce sens. L'étranger non communautaire peut devenir avocat d'un barreau français si son pays d'origine accorde le même droit aux Français.

Par pays, il faut entendre soit un Etat, soit une « unité territoriale », c'est-à-dire une structure publique jouissant d'une autonomie législative, notamment au sein d'une fédération : ce peut

(1) Sur la distinction entre officiers publics et officiers ministériels nous ne pouvons faire mieux que de reproduire ce qu'en écrit M. R. Perrot : « On ne confondra pas l'officier ministériel et l'officier public, lequel a spécifiquement pour fonction de dresser des actes publics ayant force authentique. Certains officiers ministériels sont en même temps officiers publics : par exemple les notaires et les huissiers de justice. Mais en sens inverse certains officiers publics (comme par exemple le maire qui dresse les actes de l'état civil ou encore le greffier des tribunaux de grande instance) ne sont pas des officiers ministériels » : *Institutions judiciaires*, Monichrestien, n. 450).

UN RAPPORT DU CNB SUR LA FORMATION DES AVOCATS

par Raymond MARTIN,
Avocat honoraire

1 - Depuis la réforme de la profession, la formation initiale de l'avocat a été mise en cause (V. J. Barthélémy, *L'avocat nouveau n'est pas arrivé!* : JCP G 1996, I, 3931 ; R. Martin, *La fusion éclatée?*, *ibid.* 3932). Le CNB ne pouvait que s'en préoccuper, alors qu'il comprend une « commission de la formation professionnelle » qui, outre six avocats, réunit deux magistrats et deux professeurs de l'Enseignement supérieur (D. 27 nov. 1991, art. 39 : JCP G 1991, III, 65218). À la suite de nombreuses délibérations et consultations, un rapport a été rédigé par M^e D. Lequai et approuvé à l'unanimité par le Conseil le 15 novembre 1997 (V. JCP G 1997, Act. n^o 51, V^o *Échos et opinions*). Ce rapport fait d'abord « un constat de situation » présente qui est qualifiée « d'échec » (les guillemets sont dans le texte), puis expose les linéaments d'une réforme nécessaire.

1 - Le constat d'échec

- 2 - On sait que la formation initiale de l'avocat se divise en deux phases :
- une année d'étude dans un Centre régional de formation professionnelle (CRFP) auquel on accède par un examen de type universitaire, entrecoupée de préstages, et aboutissant au CAPA ;
 - deux années de stage après prestation du serment.
- 3 - Les CRFP jouissent d'une large autonomie, d'où une certaine dispersion des études, ce que regrette le CNB, lequel préconise une certaine centralisation sous sa férule. Ils ont mis en œuvre, d'une façon satisfaisante, une formation commune de base (statut, déontologie, procédure, gestion des cabinets, langue étrangère), mais n'ont pu, faute de moyens, offrir des formations complémentaires à options, selon l'orientation que l'élève-avocat envisage de donner à sa carrière (on pense notamment à l'ingénierie juridique). Cela tiendrait à la dispersion des Centres dont certains sont trop petits et un autre, celui de Paris, trop grand. L'enseignement dispensé est jugé par les intéressés trop théorique et il n'aboutirait qu'au « saupoudrage » de connaissances.
- 4 - Le stage qui s'effectue après le CAPA concentre les plus graves critiques :
- l'avocat stagiaire, qui jouit de toutes les prérogatives de celui qui est inscrit au tableau, supporte mal d'être encore considéré comme un élève, astreint à 300 heures de formation externe, autrement dit de cours ;
 - il manque de maîtres de stage, surtout dans les grands barreaux ;
 - beaucoup de ces maîtres de stage sont mal préparés à leur rôle.

2 - La réforme

- 5 - L'état présent étant qualifié d'« échec », avec toutes les précautions d'usage, il faut le réformer. L'idée centrale de la réforme proposée est la suppression du stage, puisque ce stage est mal reçu et ne sert à rien (*supra* n^o 4). En compensation, la durée de la formation initiale, avant CAPA, serait allongée ; portée de 18 mois effectifs, au lieu de 12, ce qui avec le temps des examens et des vacances, correspond à un cycle de 24 mois. Cette phase de formation serait divisée en trois périodes de 6 mois chacune.
- 6 - La première période se déroulerait au sein de l'école (le CRFP) où serait dispensée la formation continue de base. Rien ne serait changé à la formule actuelle, sauf que la durée en serait réduite de moitié.
- 7 - La deuxième période serait consacrée à des formations complémentaires à options dispensées par les Centres, s'ils en ont la capacité (*sic*), ou par l'Université (3^e cycle), ou par tout autre organisme extérieur agréé (sans autre précision). Ce retour à l'Université pour une « première étape de l'intégration professionnelle » peut être curieux, alors que la formation actuelle est considérée comme trop théorique. Mais ce n'est qu'un paradoxe apparent. Les Facultés de droit, depuis les années 70, en effet, créent de nombreuses formations de 3^e cycle, largement unimées par des praticiens du droit et qui constituent d'excellentes formations professionnelles, tels notamment les DESS (Diplômes d'études supérieures spécialisées) et les DJCE (Diplômes de juristes-conseils d'entreprises). De telles formations pourraient constituer d'excellents supports pour cette « première étape d'intégration » vers les différents modes d'exercice de la profession d'avocat et, en particulier, vers le conseil juridique d'entreprise.

Doc. 23

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit des obligations

Cass. ch. mixte, 22 avr. 2005, n° 02-18.326, n° 291-P, Sté Chronopost c/ Sté KA France : Juris-Data n° 2005-028295 (1^{er} arrêt)

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la société KA France (la société KA) ayant décidé de concourir à un appel d'offres ouvert par la ville de Calais et devant se clôturer le lundi 25 mai 1999 à 17 h 30, a confié à la société Chronopost, le vendredi 22 mai 1999 l'acheminement de sa candidature qui n'est parvenue à destination que le 26 mai 1999 ; que la société KA a assigné la société Chronopost en réparation de son préjudice ; que cette dernière a invoqué la clause limitative d'indemnité pour retard du contrat-type « messagerie » :

Sur le second moyen :

Vu l'article 1150 du Code civil, l'article 8 paragraphe II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et les articles 1^{er}, 22-2, 22-3 du décret 99-269 du 6 avril 1999, applicable en la cause ;

Attendu que pour écarter le plafond d'indemnisation prévu au contrat-type « messagerie » et condamner la société Chronopost à payer à la société KA la somme de 100 000 francs, l'arrêt retient que la défaillance de la société Chronopost consistant en un retard de quatre jours, qualifié par elle-même « d'erreur exceptionnelle d'acheminement », sans qu'elle soit en mesure d'y apporter une quelconque explication, caractérise une négligence d'une extrême gravité, constitutive d'une faute lourde et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissements sur la cause du retard, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs (...) : casse et annule

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Procédure civile

Cour de Cassation
Chambre civile 2
Audience publique du 24 juin 2004

N° de pourvoi : 02-14509
Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 mars 2002), que, dans le cadre d'un litige opposant Mme X..., épouse Y..., à la SCI Bidoux et à l'association le Front national, cette association a déposé, sur le fondement des articles 341.8 du nouveau Code de procédure civile et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une requête en récusation à l'encontre de M. Z..., président la 1re chambre, section B, du tribunal de grande instance de Nanterre, appelée à statuer sur cette affaire, en raison de son appartenance au Syndicat de la magistrature qui aurait "pris très fréquemment des positions politiques très hostiles au Front national" ; que ce magistrat n'a pas entendu acquiescer à cette demande ;

Attendu que le Front national fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa requête, alors, selon le moyen :

1 / que, pour invoquer l'inimitié notoire existant entre M. Z... et le Front national sur le fondement de l'article 341.8 du nouveau Code de procédure civile, ce dernier ne s'est pas borné à faire état de l'appartenance de ce magistrat au Syndicat de la magistrature, mais a également fait valoir que ce syndicat avait, à plusieurs reprises, pris publiquement position contre lui et qu'en statuant sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel n'a pas satisfait au motif de récusation, violant par là l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / qu'en toute hypothèse, à supposer même que pour se prononcer sur l'application de l'article 341.8 du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel ait pris en considération le fait que le Syndicat de la magistrature ait, à plusieurs reprises, pris publiquement position contre le Front national, ce fait incontesté caractérisait une inimitié notoire au sens de ce texte entre, d'une part, ce syndicat et, par conséquent, ses membres dont M. Z... et, d'autre part, le Front national et qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 341.8 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un Tribunal indépendant et impartial implique l'absence de tout motif raisonnable de douter de l'impartialité d'un ou plusieurs juges composant ce Tribunal, que, pour se prononcer en toute impartialité, le juge doit être neutre tant par rapport à la situation qui lui est soumise que par rapport aux personnes des parties en cause, qu'en particulier, l'appartenance d'un juge à un syndicat professionnel intervenant dans la vie politique et ayant pris publiquement position contre un parti politique est de nature à faire naître un doute légitime quant à l'impartialité de ce juge appelé à trancher un litige dans lequel ce parti est en cause, ceci même s'il n'a personnellement exprimé aucune opinion à l'égard dudit parti, et que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que la seule appartenance de M. Z... au Syndicat de la magistrature n'est pas un fait suffisant en soi à caractériser l'inimitié notoire de ce magistrat à l'égard du Front national, d'autre part, que son adhésion au Syndicat de la magistrature, qui relève de l'exercice d'une liberté constitutionnelle, ne laisse pas présumer que l'exigence d'impartialité requise de tout juge laisse ici la place à une forte présomption de partialité ; qu'en effet la circonstance selon laquelle le syndicat dont il est adhérent aurait, par la voix de ses dirigeants ou de sections locales, exprimé une opinion ou pris des positions contre le Front national qui les qualifie d'hostiles, ne suffit pas à fonder la crainte du Front national que l'indépendance et l'impartialité que tout justiciable doit trouver chez son juge soient ici compromises ou sujettes au doute, alors qu'il n'est ni allégué ni établi que ce magistrat ait personnellement pris des positions, soutenu ou exprimé une opinion à l'encontre du Front national tant dans son activité syndicale que dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ;

Que la cour d'appel a ainsi, par une décision motivée, apprécié souverainement l'absence d'inimitié notoire entre le juge et la partie requérante, et par ces constatations et énonciations, exactement retenu l'impossibilité de tout doute raisonnable quant à l'impartialité de ce magistrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Procédure pénale

Commentez l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2004 :

Sur le rapport de Mme le conseiller NOCQUET et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE BESANCON,
contre l'arrêt de ladite Cour, chambre correctionnelle, en date du 2 décembre 2003, qui a annulé la procédure suivie contre Farid X... pour rébellion, outrage et infractions à la législation sur les stupéfiants, renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et débouté les parties civiles ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 174 du Code de procédure pénale et 122-5 du Code pénal ;

Vu l'article 78-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la nullité édictée par l'article susvisé en matière de contrôle d'identité ne saurait affecter la validité des poursuites exercées pour les infractions contre les autorités de police commises à cette occasion par la personne contrôlée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Farid X... a été interpellé par des agents de la force publique ; qu'il a été soumis à un contrôle d'identité au cours duquel il se serait rebellé et aurait outragé les fonctionnaires de police ; qu'il a été poursuivi notamment de ces chefs devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu que, pour faire droit aux conclusions du prévenu invoquant l'illégalité de son contrôle d'identité et la nullité des poursuites exercées, l'arrêt retient que les policiers ayant procédé à l'interpellation n'ont pas constaté que Farid X... était en train de commettre un délit flagrant et que ces fonctionnaires n'étaient destinataires d'aucune demande d'exécution d'une décision de justice ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'illégalité de l'acte accompli par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, à la supposer établie, était sans incidence sur la régularité de la procédure dirigée contre le prévenu des chefs de rébellion et d'outrage, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 2 décembre 2003, en ses seules dispositions ayant annulé la poursuite des chefs de rébellion et outrage ;

ET pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Besançon, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Nocquet conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**UNIVERSITE DE LA REUNION
FACULTE DE DROIT & D'ECONOMIE**

**EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005**

Epreuve : Procédure administrative contentieuse

Sujet :

La répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre administratif.

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit des personnes et de la famille – durée 3 h

Commentaire d'arrêt :

Cour de Cassation Chambre criminelle
Audience publique du 8 février 2005
N° de pourvoi : 03-87447

Cassation partielle

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le rapport de M. le conseiller LE CORROLLER, les observations de la société civile professionnelle GASCHIGNARD et de la société civile professionnelle PARMENTIER et DIDIER, avocats en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général COMMARET ;

Statuant sur les pourvois formés par X... Charles et Y... Marie-Thérèse, épouse X..., civilement responsables, contre l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR, chambre spéciale des mineurs, en date du 1er juillet 2003, qui, dans la procédure suivie contre Grégory Z... du chef d'incendie volontaire, a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1384, alinéa 4, du Code civil, 593 du Code de procédure pénale, contradiction de motifs ;

En ce que l'arrêt attaqué déclare les époux Charles X... civilement responsables des agissements de Grégory Z..., leur petit-fils, et les condamne *in solidum* avec celui-ci à payer à Eric A... la somme de 118 853,27 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel et financier ; aux motifs que, la responsabilité civile des parents à raison du dommage causé par leurs enfants mineurs résidant avec eux, instituée par les dispositions de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, suppose la cohabitation des enfants avec leurs parents ; que même appréciée largement, la notion exige cependant que l'enfant ait sa résidence habituelle au domicile des parents ou de l'un d'eux, même si cela ne se traduit pas nécessairement par une cohabitation matérielle effective ; que lorsqu'un tiers détient effectivement les pouvoirs qui sont ceux d'un gardien et qu'il a ainsi la charge d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur, la présomption de responsabilité qui pèse sur les parents en vertu des dispositions de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil doit être écartée ; que tel est le cas en l'espèce dès lors que Grégory réside depuis l'âge d'un an chez sa grand-mère, Marie-Thérèse Y..., et le concubin de celui-ci, Charles X..., qu'elle a entre-temps épousé ; que dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative dont il était saisi, le juge des enfants de Strasbourg a considéré qu'il n'y avait pas lieu de confier la garde judiciaire de Grégory aux époux X... après avoir constaté qu'ils subviennent aux besoins matériels et éducatifs de l'enfant et que ses parents sont d'accord pour que le mineur reste au domicile de Marie-Thérèse Y... et de Charles X... pour ne pas

compromettre la stabilité et l'équilibre trouvé par Grégory dans ce foyer ; qu'ainsi, Grégory, âgé de 13 ans au moment des faits, résidait chez sa grand-mère et Charles X... depuis douze années, sur la base d'un accord passé avec les parents et constaté par le juge des enfants ; que la cohabitation de Grégory avec ses parents avait en conséquence cessé de manière durable et pour une cause légitime, les époux X... ayant été investis, du fait de l'accord passé, de la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de Grégory, l'absence de délégation de l'autorité parentale ou de décision ayant confié Grégory aux époux X... n'étant pas exclusive de l'exercice effectif d'une autorité sur Grégory ;

alors, d'une part, que les grands-parents ne sont pas responsables de plein droit des dommages causés par les petits-enfants, quand bien même ceux-ci résideraient chez eux, si la garde ne leur en a pas été confiée par l'autorité judiciaire ; qu'en énonçant que les époux X... étaient de plein droit responsables des dommages causés par leur petit-fils dès lors que les parents de ce dernier les avaient investis de la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler son mode de vie, tout en relevant l'absence de délégation de l'autorité parentale et l'absence de transfert de la garde judiciaire de Grégory Z... aux époux X..., la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

alors, d'autre part, que les parents sont civilement responsables de leurs enfants mineurs dès lors que ni la loi ni l'autorité judiciaire ne leur en ont retiré la garde ; qu'en écartant la responsabilité des parents de Grégory Z..., tout en constatant que le juge des enfants avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de confier la garde judiciaire de celui-ci à ses grands-parents, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé, par refus d'application, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Vu l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Attendu que les père et mère d'un enfant mineur dont la cohabitation avec celui-ci n'a pas cessé pour une cause légitime ne peuvent être exonérés de la responsabilité de plein droit pesant sur eux que par la force majeure ou la faute de la victime ;

Attendu que, pour déclarer les demandeurs civilement responsables des conséquences dommageables d'un incendie volontairement allumé par Grégory Z..., l'arrêt attaqué retient que l'enfant, âgé de treize ans au moment des faits, vivait depuis l'âge d'un an avec sa grand-mère, Marie-Thérèse Y..., et Charles X..., concubin puis mari de celle-ci ; que les juges ajoutent que les époux X... avaient ainsi, avec l'accord de ses parents, la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie du mineur ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que le mineur avait été confié, par ses parents, qui exerçaient l'autorité parentale, à sa grand-mère, n'avait pas fait cesser la cohabitation de l'enfant avec ceux-ci, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 1er juillet 2003, en ses seules dispositions relatives à la responsabilité civile des époux X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, chambre spéciale des mineurs, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DECLARE IRRECEVABLE la demande présentée par Eric A... au titre de l'article 618-1 du Code de procédure pénale.

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit pénal général et spécial - durée 3 h

Commentaire d'arrêt :

Cour de Cassation Chambre criminelle
Audience publique du 5 octobre 2004
N° de pourvoi : 04-81024

Rejet et Cassation partielle

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire GAILLY, les observations de Me HEMERY, avocat en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général COMMARET ;

Statuant sur les pourvois formés par X... Christophe et Y... Frédéric contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7^{ème} chambre, en date du 12 janvier 2004, qui, pour homicide et blessures involontaires, a condamné le premier à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, le second à 1 an d'emprisonnement avec sursis et à 4500 euros d'amende, a ordonné l'affichage et la publication de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

1 - Sur le pourvoi formé par Christophe X... ;
Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

2 - Sur le pourvoi formé par Frédéric Y... ;
Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 du Code pénal et 591 du Code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré Frédéric Y... coupable d'homicide et blessures involontaires et a prononcé sur les intérêts civils ; aux motifs qu'il résulte de la procédure et notamment des rapports d'expertise que Christophe X..., aux commandes du navire rattrapant, et qui à ce titre se devait de s'écarter suffisamment pour éviter tout risque d'abordage, a entrepris le dépassement de Marc Z... à une vitesse excessive et sans s'écarter suffisamment, en infraction aux règles du règlement international de la navigation que de toute évidence il ignorait, n'étant pas titulaire du permis côtier requis ; les fautes d'imprudence, d'inattention et de manquement aux obligations de sécurité et de prudence imposées par la loi et le règlement, par lui commises, sont en relation de causalité directe avec l'accident dont elles sont à l'origine (...) il est constant qu'il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire imposant au loueur d'un véhicule nautique à moteur de s'assurer que le locataire est titulaire d'un titre de navigation ; que le prévenu est poursuivi pour avoir commis une faute caractérisée entrant dans les prévisions de l'article 121-3 du code pénal ; le contrat type de location signé par Christophe X... porte en haut de la page sous le titre écrit en gras et en majuscules :

“déclaration préalable et contrat de location d'un véhicule à moteur”, la mention imprimée suivante écrite en minuscules et en gras : “la conduite d'un véhicule nautique à moteur français est soumise à la possession d'un titre de conduire. Le locataire s'engage sur l'honneur par la présente à respecter cette réglementation” ; la signature de Christophe X..., apposée au bas du contrat est certes précédée de la mention “lu et approuvé” ;

mais Christophe X..., dès sa première audition, qui a dit ne pas avoir lu le contrat, ce qui est vraisemblable, a précisé qu'il avait informé Frédéric Y... qu'il n'avait pas de permis ; que Frédéric Y..., tout en consentant néanmoins à lui louer un véhicule, lui avait dit qu'il ne devait pas dépasser la limite de la Siesta, qu'il devait rester au-delà des 300 mètres et respecter la limitation de vitesse dans le chenal et qu'il ne devait pas aller à gauche en sortant du chenal pour éviter les contrôles des CRS (...) que les vérifications faites à partir de procès-verbal établis au cours du mois de juillet 2000, soit peu de temps avant l'accident, à l'encontre d'autres locataires, ont permis d'identifier plusieurs contrevenants, lesquels sont venus corroborer les dires de Christophe X... (...) ces investigations établissent que c'est manifestement en pleine connaissance de cause et conformément à une pratique habituelle que Frédéric Y... a loué le véhicule à Christophe X... sachant que ce dernier n'était pas titulaire du permis de navigation ;

en confiant sciemment un tel engin à Christophe X... dont plus que tout autre, en sa qualité de professionnel, il connaissait le caractère dangereux, alors que Christophe X... non seulement n'était pas titulaire du titre de navigation exigé, mais ignorait tout des règles de base de la navigation maritime, il a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage, n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et a ainsi indirectement concouru à la réalisation du dommage ;

1) alors, d'une part, qu'il n'appartient pas à un particulier de faire respecter une règle de prudence que les pouvoirs publics ont omis volontairement d'édicter ; que la cour d'appel ne pouvait donc pas reprocher à Frédéric Y... d'avoir violé une telle obligation en ne vérifiant pas que Christophe X... était titulaire d'un permis pour piloter un scooter des mers, tout en constatant que, si le permis était obligatoire, la puissance publique n'avait fait peser sur le loueur aucune obligation de vérification ;

2) alors, d'autre part, que la cour d'appel a constaté que l'accident avait été causé par la fausse manoeuvre de Christophe X..., sans pour autant relever qu'elle était inévitable, compte tenu de son inexpérience ; que l'accident découle donc uniquement des erreurs de Christophe X..., et non de la location du scooter ; que la cour d'appel ne pouvait donc pas retenir Frédéric Y... dans les liens de la prévention” ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Frédéric Y... a donné en location un scooter des mers à Christophe X..., qui n'était pas titulaire du permis de navigation exigé par la réglementation, ce dont il a informé le loueur tout en certifiant par écrit être en possession d'un tel titre ; que, naviguant à grande vitesse, Christophe X... est entré en collision avec un autre scooter qu'il avait entrepris de dépasser, sans observer les règles de prudence et de sécurité propres à la navigation ; que la passagère de cet engin, Muriel A..., a été tuée et que son conducteur a été blessé ; que Christophe X... et Frédéric Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide et blessures involontaires ;

Attendu que, pour déclarer Frédéric Y... coupable, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il a fourni, en tant que professionnel de la location, un engin potentiellement dangereux à un utilisateur qu'il savait dépourvu du permis nécessaire et totalement ignorant des règles de base de la navigation maritime ; que les juges en concluent que le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, et qu'il a ainsi créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 121-3, alinéa 4, 221-6 et R. 625-2 du Code pénal.

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-35 et 221-10 du Code Pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a condamné Frédéric Y... à faire publier dans un journal et à afficher au siège de son entreprise un communiqué rappelant sa condamnation ; aux motifs qu'il y a lieu, en outre, par application de l'article 221-10 du Code pénal d'ordonner à la charge de Frédéric Y... les mesures de publication et d'affichage comme il sera précisé au dispositif ; alors que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; que la publication et l'affichage peuvent être décidés de façon alternative et non cumulative ; que la cour d'appel ne pouvait donc pas prononcer les deux en même temps ;

Vu les articles 111-3 et 221-10 du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 du premier de ces textes, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré Frédéric Y... coupable d'homicide et blessures involontaires, l'arrêt a ordonné l'affichage de la décision ainsi que sa publication par voie de presse en application de l'article 221-10 du Code pénal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ce texte prévoit l'affichage ou la diffusion de la décision, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

1- Sur le pourvoi formé par Christophe X... ;

Le REJETTE ;

2 - Sur le pourvoi formé par Frédéric Y... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 janvier 2004, en ses seules dispositions concernant la peine complémentaire prononcée contre Frédéric Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Procédures collectives et sûretés – durée 3 h

Veillez faire le commentaire de l'arrêt suivant : Cass. Com. 23 novembre 2004.

Chambre commerciale
23 novembre 2004

Attendu, selon l'arrêt attaqué, confirmatif des chefs déferés, que la société Bureau de mobilisation de créances et d'investissement (la banque) a consenti deux prêts les 4 décembre 1989 et 20 mars 1990 à la société Trans'mode express (la société), pour l'aménagement d'un local donné à bail par la SCI Mach 1 (la SCI) ; que M. X..., gérant de la société, s'est porté caution du remboursement de ces prêts et a consenti un nantissement sur le fonds de commerce de la société ; que le 7 juin 1991, la banque a procédé à l'inscription de ce nantissement ; que par ordonnance du 2 juin 1992, le juge des référés a constaté la résiliation du bail et ordonné l'expulsion de la société ; que cette dernière a été mise en redressement judiciaire le 17 juin 1992 ; que le 3 juillet 1992, la SCI a fait procéder à l'expulsion de la société ; que M. X... a assigné la banque, d'une part, pour se voir décharger de ses engagements de caution sur le fondement de l'article 2037 du Code civil et la SCI, d'autre part, pour la voir condamner à lui payer des dommages-intérêts à raison de l'expulsion fautive de la société ; que la banque a sollicité reconventionnellement la condamnation de M. X... à exécuter ses engagements de caution ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :
Vu les articles L. 621-29 et L. 145-41 du Code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts formée par M. X... contre la SCI, l'arrêt retient, par motifs propres, qu'à la suite de l'ordonnance de référé qu'elle avait fait rendre le 2 juin 1992 sans que M. X... en relève appel alors qu'il aurait pu le faire, la SCI était en droit de reprendre possession de ses locaux en juillet 1992 après les avoir libérés, et, par motifs adoptés du jugement, qu'il est acquis que l'ordonnance de référé n'était pas passée en force de chose jugée lors de l'ouverture de la procédure collective, qu'en effet, cette ordonnance a été prononcée le 2 juin 1992 et signifiée le 5 juin suivant à la société, laquelle disposait d'un délai de quinze jours pour en interjeter appel, que ce délai n'était donc pas expiré lorsque la société a été mise

en redressement judiciaire, qu'une telle situation ne peut cependant aboutir à consacrer une faute de la SCI dès lors que la société, bien que régulièrement assignée, n'a pas comparu lors de l'instance en référé et n'a pas interjeté appel de l'ordonnance, qu'aucune contestation quant aux conditions dans lesquelles la SCI a récupéré son local commercial n'a été soulevée, qu'il ne peut, dès lors, lui être fait grief d'avoir poursuivi l'exécution d'une ordonnance qui n'a pas été querellée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, la décision constatant l'acquisition de la clause résolutoire n'était pas passée en force de chose jugée, de sorte que son exécution ne pouvait plus être poursuivie et que la société ne pouvait être expulsée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :
Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts formée par M. X... contre la SCI, l'arrêt retient, par motifs adoptés du jugement, que, surabondamment, la réalité du préjudice qu'il allègue n'est pas établie, que le liquidateur n'a pas été destinataire des deux offres de rachat mentionnées dans l'attestation d'un agent immobilier qui fait état d'un mandat de vente donné par M. X... alors que ce mandat est devenu caduc à la suite de la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Attendu qu'en se déterminant par un tel motif impropre à caractériser l'absence de préjudice subi par M. X..., sans rechercher comme l'y invitaient les conclusions de celui-ci, si l'expulsion fautive de la société, en privant les créanciers de la valeur du fonds de commerce, avait aggravé sa dette de caution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Metz.

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit public des activités économiques – durée 3 h

Cour administrative d'appel de Paris, 4 décembre 2003
M. Lenoir, rapp. - M. Heu, c. du g. - M^e Bouretz, av.
Société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL)
n° 00PA02740

ARRÊT

Considérant que, par deux lettres en date du 9 juin 1995 et du 29 août 1995, M. X., qui exerce la profession de changeur manuel, a sollicité auprès de la SETIL, gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faaa en application d'une convention d'outillage public conclue avec l'Etat, l'autorisation d'occuper un emplacement situé dans l'enceinte de cet aéroport afin d'y ouvrir une officine; que cette demande a été rejetée par lettre du 31 août 1995 motivée, d'une part, par le manque de place, d'autre part, par le fait que le service de change avait été confié à un organisme bancaire; que M. X., qui a renouvelé sa demande le 12 septembre 1996, s'est vu opposer, le 4 octobre 1996, un nouveau refus motivé par la présence, dans l'enceinte de l'aéroport, d'un organisme bancaire se livrant aux activités de change; que la SETIL relève appel du jugement en date du 13 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Papeete a, d'une part, annulé ses décisions de refus du 31 août 1995 et du 4 octobre 1996, d'autre part, déclaré que sa responsabilité était engagée en raison des refus illégaux opposés à M. X. et a désigné un expert afin d'évaluer le préjudice subi par ce dernier;

Sur la régularité du jugement attaqué:

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a, devant le tribunal administratif de Papeete, limité ses conclusions à la mise en jeu de la responsabilité de la SETIL en raison des refus, qu'il estimait illégaux, que celle-ci avait opposés à ses demandes d'occupation d'un emplacement du domaine public aéroportuaire; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir qu'en prononçant, par l'article premier du jugement attaqué, l'annulation des décisions en date des 31 août 1995 et 4 octobre 1996, le tribunal administratif a statué au-delà des conclusions dont M. X. l'avait saisi; que ledit article premier doit en conséquence être annulé;

Sur la responsabilité:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas sérieusement contesté par la SETIL, que, postérieurement aux demandes présentées par M. X., de nombreuses autres activités commerciales ont pu bénéficier de l'attribution d'emplacements dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faaa; qu'ainsi le motif opposé à l'intéressé selon lequel le manque de places disponibles ne permettait pas de donner une suite favorable à sa demande était erroné en fait et de nature à entacher d'illégalité les décisions de refus qui lui ont été opposées;

Considérant, en outre, que la SETIL a entendu, par les décisions critiquées, privilégier l'installation sur le site de l'aéroport d'offices de change dépendant d'organismes bancaires de la place au détriment des changeurs manuels indépendants; que ces décisions, qui n'étaient justifiées par aucune considération d'intérêt général ou touchant à la sécurité de l'aéroport, ont ainsi introduit une discrimination irrégulière à l'encontre de M. X.;

Considérant, de surcroît, que les conditions dans lesquelles M. X. entendait exercer son activité permettaient, notamment grâce à des horaires élargis d'ouverture du guichet des opérations de change manuel, de rendre un service supplémentaire aux usagers de l'aéroport; que, par suite, l'intéressé était fondé à se prévaloir de l'erreur manifeste commise par la SETIL en rejetant sa demande au motif que le service rendu aux usagers était mieux assuré par le guichet d'un établissement bancaire fonctionnant selon des horaires normaux d'ouverture;

Considérant, enfin, que s'il appartient à l'autorité administrative affectataire de dépendances du domaine public de gérer celles-ci tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, il lui incombe en outre, lorsque, conformément à l'affectation de ces dépendances, celles-ci sont le siège d'activités de production, de distribution ou de services, de prendre en considération le principe de liberté du commerce et de l'industrie ainsi que les règles de concurrence dans le cadre desquelles s'exercent ces activités; qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cas d'espèce, la SETIL a, en défavorisant sans justification l'activité de M. X., fait une inexacte application des principes et des règles susévoqués;

Considérant, en conséquence, que M. X. était fondé à rechercher devant le tribunal administratif la responsabilité de la SETIL en raison des fautes commises du fait de l'édition des décisions illégales du 31 août 1995 et du 4 octobre 1996; que, pour s'exonérer de sa responsabilité, la SETIL ne saurait invoquer l'absence de faute lourde au regard de la complexité de la mission de gestion des dépendances du domaine public, dès lors qu'en l'espèce sa mission ne présentait aucune difficulté particulière, alors surtout que la société requérante

avait précisément été désignée comme concessionnaire des installations aéroportuaires en raison de son savoir-faire en la matière;

Sur le préjudice:

Considérant qu'à la suite des décisions critiquées, M. X. a, compte tenu de l'importance des emplacements disponibles, de l'utilité de l'ouverture d'une officine de change manuel sur le site d'un aéroport accueillant à la fois un trafic international et un trafic intérieur important lié aux transits touristiques à destination des différentes îles de la Polynésie française et de la faible importance de la surface demandée pour son activité, été privé d'une chance sérieuse d'exercer celle-ci; qu'il est en droit d'obtenir réparation de ce préjudice qui est suffisamment certain et résulte directement des illégalités fautive susmentionnées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SETIL n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement critiqué, qui est suffisamment motivé sur ce point, en tant qu'il l'a déclarée responsable du préjudice subi par M. X. et a ordonné une expertise pour déterminer le montant dudit préjudice;

[...]

Décide:

Art. 1^{er}: L'article 1^{er} du jugement n° 99-295 du tribunal administratif de Papeete en date du 13 juin 2000 est annulé.

Art. 2: Le surplus des conclusions de la requête de la SETIL est rejeté.

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit international privé – durée 3 h

Commentez la décision suivante :

Civ. I^{re}, 17 février 2004 (N° de pourvoi : 01-11549)

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Ait X... et Mme Y..., tous deux de nationalité algérienne, se sont mariés en Algérie en 1985 ; qu'en janvier 1998, Mme Y... a présenté une requête en divorce au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris ; qu'à l'audience du 7 avril 1998, M. Ait X... a soulevé l'exception de litispendance internationale, en raison de l'instance en divorce pendante devant le tribunal de Sidi M'hamed (Algérie) depuis le 23 novembre 1997 ;

Attendu que M. Ait X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 22 mars 2001) d'avoir dit que le jugement du tribunal de Sidi M'hamed du 29 mars 1998 ayant prononcé le divorce ne pouvait être reconnu en France et d'avoir rejeté l'exception de chose jugée, alors, selon le moyen, que, dès lors qu'il résulte des propres constatations des juges du fond : 1 / que le litige entre les époux, tous deux de nationalité algérienne et mariés en Algérie, se rattachait de manière caractérisée aux juridictions algériennes, 2 / que la procédure devant la juridiction algérienne avait été loyale et contradictoire, l'épouse obtenant des dommages-intérêts, 3 / que le choix du juge algérien n'avait pas été frauduleux, dans la mesure où la saisine de la juridiction algérienne ne visait pas à faire obstacle à la saisine préalable du juge français et où, au contraire, l'épouse n'avait saisi la juridiction française qu'après mise en oeuvre de la procédure en Algérie, la cour d'appel ne pouvait refuser l'exequatur du jugement algérien du 23 mars 1998 sans violer l'article 1er d)

de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 et les principes régissant l'ordre public international français ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le divorce des époux Ait X... a été prononcé par les juges algériens, malgré l'opposition de la femme, au seul motif, admis par la loi algérienne, que le pouvoir conjugal reste entre les mains de l'époux et que le divorce doit être prononcé sur la seule volonté de celui-ci ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, même si elle résultait d'une procédure loyale et contradictoire, cette décision constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, était contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la convention européenne des droits de l'homme, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international réservé par l'article 1er d de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, dès lors que, comme en l'espèce, les deux époux étaient domiciliés sur le territoire français ; d'où il suit que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée tandis que les deux autres sont inopérantes dès lors qu'elles s'attachent à la compétence du juge algérien que la cour d'appel n'a pas déniée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005**

Epreuve : Droit fiscal des affaires – durée 3 h

CAS PRATIQUE N° 1 :

M. HOARAU est salarié dans une entreprise de construction immobilière de Saint-Denis.

Il a perçu les rémunérations suivantes pour l'année 2004 :

- un salaire annuel brut de 30 000 Euros
- des revenus fonciers de 7500 Euros
- des intérêts à hauteur de 30 000 Euros.

Il a opté pour le prélèvement libératoire pour ses intérêts d'obligations.

Après avoir rappelé l'historique des prélèvements sociaux, vous expliquerez leur effet sur les revenus de M. HOARAU.

CAS PRATIQUE N° 2 :

La société « Lorenzo » a un capital de 150 000 euros. En 2002, elle a réalisé un bénéfice fiscal de 450 000 euros ; il est de 540 000 euros en 2003. Il n'existe pas de plus-values à long terme. Son chiffre d'affaires en 2003 s'élève à 4 500 000 euros.

- 1) Sachant que l'exercice est clos le 31 décembre, vous calculerez le montant des acomptes à verser en 2004, ainsi que le solde éventuel de l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice fiscal est de 648 000 euros pour l'année 2004.
- 2) Dans l'hypothèse où la société a un chiffre d'affaires supérieur à 7 630 000 euros, quels sont les changements pour la société ?
- 3) Si l'exercice 2004 était déficitaire, quelles conséquences en déduire ?

QUESTION :

Que signifie le principe de territorialité de la TVA (définition, exemples) ?

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit patrimonial – durée 3 h

Commentez l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 31 mars 2004 :

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 juin 2003), que les statuts de la société en commandite par actions VH Holding comportent un article 15 selon lequel "En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciales appartient au nu-proprétaire" ; qu'un groupe d'actionnaires, faisant valoir que cette stipulation avait pour effet de priver les usufruitiers de tout droit de vote, en a demandé l'annulation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen :

1) qu'il résulte des articles 1834 du Code civil et L. 226-1 du Code de commerce, qu'est applicable aux sociétés en commandite par actions, l'article L. 225-10 du Code de commerce, situé dans le chapitre relatif aux sociétés anonymes, aux termes duquel si le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires, les statuts peuvent déroger à cette répartition du droit de vote ; qu'ainsi, en considérant, sur le fondement de l'article 1844 du Code civil, que les statuts ne peuvent priver l'usufruitier de tout droit de vote, la cour d'appel a violé par fausse application ce dernier texte et par refus d'application les autres textes précités ;

2) que l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code civil permettant de déroger à la répartition des droits de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier instituée par l'alinéa 3 du même texte est valable la clause qui confère le droit de vote au seul nu-proprétaire pour toute décision, y compris relative à l'affectation des bénéfices ; qu'ainsi, la cour d'appel en considérant que les statuts pouvaient seulement restreindre les droits de vote, fixés par l'alinéa 3 de l'article 1844 du Code civil, et que la clause qui prive l'usufruitier de tout droit de vote est nulle comme vidant l'usufruit de sa substance, a violé le texte précité et les articles 578 et 599 du Code civil ;

3) que si selon l'article 599 du Code civil, le nu-proprétaire ne peut nuire aux droits de l'usufruitier, la clause privant l'usufruitier de son droit de vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices, ne peut être regardée en elle-même comme une telle nuisance et seul l'exercice abusif de son droit de vote par le nu-proprétaire peut être mis en cause par l'usufruitier ; qu'ainsi, en considérant que la clause litigieuse était nulle car elle vidait l'usufruit de sa substance, sans constater que les nu-proprétaires avaient fait de leur droit de vote quant à l'affectation des bénéfices, un usage contraire aux intérêts des usufruitiers et non conforme à l'intérêt social, la cour d'appel a violé les articles 578, 599 et 1844 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la clause litigieuse, en ne permettant pas à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfices, subordonnait à la seule volonté des nus-proprétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit et d'en percevoir les fruits, alors que l'article 578 du Code civil attache à l'usufruit ces prérogatives essentielles, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui critique des motifs surabondants, est par suite inopérant ;

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit commercial et des affaires – durée 3 h

Veillez faire le commentaire de l'arrêt suivant : Cass. Com. 23 juin 2004.

Chambre commerciale
23 juin 2004

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième
branche :

Vu l'article 1832 du Code civil ;

Attendu que l'existence d'une société créée de
fait entre concubins, qui exige la réunion des
éléments caractérisant tout contrat de société,
nécessite l'existence d'apports, l'intention de
collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation
d'un projet commun et l'intention de participer
aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux
pertes éventuelles pouvant en résulter ; que ces
éléments cumulatifs doivent être établis
séparément et ne peuvent se déduire les uns des
autres ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la fin du
concubinage ayant existé entre elle et M. X...,
Mme Y... a demandé le partage de l'immeuble
édifié au cours de la vie commune sur un terrain
appartenant à son concubin ;

Attendu que pour accueillir cette demande,
l'arrêt, après avoir relevé que Mme Y...
établissait sa participation financière aux
travaux de construction, retient que celle-ci

ayant ainsi mis en commun avec M. X... ses
ressources en vue de la construction de
l'immeuble qui assurait leur logement et celui de
l'enfant commun, il est suffisamment établi
qu'elle est à l'origine de la construction au même
titre que son concubin, circonstance
caractérisant l'affectio societatis élément
constitutif avec les apports de la société créée de
fait ayant existé entre les parties ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que
l'intention de s'associer ne peut se déduire de la
participation financière à la réalisation d'un
projet immobilier et sans rechercher si les
parties avaient eu l'intention de participer aux
résultats d'une entreprise commune, la cour
d'appel n'a pas donné de base légale à sa
décision ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2001, entre
les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France
; remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Basse-Terre.

Epreuve : Droit administratif – durée 3 h

Conseil d'Etat, 3 novembre 2004

M^{me} Marlon, rapp. - M. Donnat, c. du g.

Association Secours mondial de France - n° 262626

(sera mentionné aux tables du Lebon)

DA .

ARRÊT

Considérant que l'association Secours mondial de France demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 19 octobre 2002 l'inscrivant à l'annexe du décret du 25 septembre 2001 réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités, cette annexe dressant la liste des personnes et entités pour lesquelles les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements financiers de toute nature entre la France et l'étranger sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'Economie et des Finances;

Considérant que, eu égard à sa date de publication et en tout état de cause, le décret attaqué ne se borne pas, contrairement à ce que soutient le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à préciser les conséquences d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies; qu'il doit être regardé comme une mesure de police attachable de la conduite des relations internationales de la France; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la requête de l'association Secours mondial de France; sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979: «Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délais des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet doivent être motivées les décisions qui: / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent des mesures de police»; qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la même loi: «Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret»; que l'article 413-10 du code pénal dispose qu'est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée;

qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000: exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les motifs ayant justifié l'inscription de l'association requérante sur la liste prévue par le décret du 25 septembre 2001 sont couverts par le secret de la défense nationale protégé par l'article 413-10 du code pénal; que par suite, l'association Secours mondial de France n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué aurait dû être motivé ni que celui-ci aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'aurait pas été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 151-2 du code monétaire et financier: «Le gouvernement, peut pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie: / 1 Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle: / a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger; / b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger; c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en France; d) L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre

Considérant que par la résolution n° 1390 en date du 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé que tous les Etats doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaïda ainsi que des talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités associées figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 «a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises ou entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire»;

Considérant qu'eu égard aux renseignements dont disposaient les autorités françaises, corroborés par les circonstances que le 22 octobre 2002, soit quelques jours après la parution au Journal officiel de la République française du décret attaqué, l'association requérante a été inscrite sur la liste élaborée et mise à jour périodiquement par le comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies et que par le règlement CE n° 1893/2002 du 23 octobre 2002, la Commission des Communautés européennes a également inscrit l'association Secours mondial de France sur la liste des personnes et entités pour lesquelles le Conseil de l'Union européenne a institué des mesures financières restrictives, il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a, dans ces circonstances, commis une

erreur d'appréciation en estimant qu'en application de l'article L. 151-2 du code monétaire et financier, la défense des intérêts nationaux justifiait que les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements financiers de toute nature avec l'étranger de l'association Secours mondial de France devaient être soumises à autorisation préalable; que l'association Secours mondial de France, qui se borne à soutenir qu'elle constitue une association indépendante à vocation humanitaire, inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg et que le préfet du Bas-Rhin a indiqué, au moment de cette inscription, que son objet statutaire n'appelait aucune objection de sa part, n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause de façon probante l'appréciation du ministre;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Secours mondial de France doit être rejetée;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'association Secours mondial de France demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

Décide:

Art. 1^{er}: La requête de l'association Secours mondial de France est rejetée.

**UNIVERSITE DE LA REUNION
FACULTE DE DROIT & D'ECONOMIE**

**EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005**

Epreuve : Droit du travail – durée 3 h

Commentaire de l'arrêt suivant

Cour de Cassation Chambre sociale
Audience publique du 25 juin 2002

Cassation.

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'AGS et sur le moyen unique du pourvoi incident du liquidateur judiciaire réunis :

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, interprété au regard de la Directive n° 77/187 CEE du 14 février 1977 ;

Attendu que les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité dont l'activité est poursuivie ou reprise ;

Attendu que la société Clinique de l'Espérance a cédé au Centre hospitalier du Haut-Anjou, avec effet au 1er octobre 1997, les immeubles dans lesquels était exploité un établissement de soin, ainsi que ses équipements, son matériel et son plateau technique ; que, prétendant que leurs contrats de travail avaient été rompus à cette date, les salariés de la Clinique ont invoqué à l'encontre de cette société, ensuite placée en liquidation judiciaire, des créances d'indemnités de rupture ;

Attendu que, pour reconnaître ces salariés créanciers d'indemnités de rupture et ordonner la délivrance de lettres de licenciement, la cour d'appel a relevé que la cession d'actifs ayant été consentie par une entité exploitée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à un établissement public à caractère administratif, il en résultait qu'il n'y avait pas eu de continuation de la même entreprise et que la société Clinique de l'Espérance avait cessé son activité ; que le second alinéa de l'article L. 122-12 du Code du travail n'étant pas applicable, les contrats de travail des salariés de la Clinique n'avaient pas subsisté avec le Centre hospitalier, par ailleurs lié à son personnel par des rapports de droit public ; et que la décision de l'Assemblée plénière du 16 mars 1990 ne peut aller dans le sens de la thèse du liquidateur judiciaire, en raison de ce que cette décision précise que le transfert ne peut avoir lieu que pour une entité économique conservant son identité, ce qui n'est pas le cas, et dont l'activité est poursuivie, ce qui ne l'est pas davantage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule circonstance que le cessionnaire soit un établissement public à caractère administratif lié à son personnel par des rapports de droit public ne peut suffire à caractériser une modification dans l'identité de l'entité économique transférée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen des pourvois de l'AGS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 29 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

EXAMEN D'ENTREE A UN C.R.F.P.A.
Session 2005

Epreuve : Droit communautaire et européen - durée 3 h

1.- Commentez les extraits ci-dessous reproduits de l'arrêt Köbler

ARRÊT DE LA COUR
30 septembre 2003(1)

"Égalité de traitement — Rémunération des professeurs d'université — Discrimination indirecte — Indemnité d'ancienneté — Responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables — Violations imputables à une juridiction nationale"

Dans l'affaire C-224/01,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Gerhard Köbler

et

Republik Österreich,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, d'une part, de l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour découlant notamment des arrêts du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame (C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029), et du 17 septembre 1997, Dorsch Consult (C-54/96, Rec. p. I-4961),

Sur les première et deuxième questions

- 15 Par ses première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande en substance si le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort et si, dans l'affirmative, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à cette réparation.

Observations soumises à la Cour

- 16 M. Köbler, les gouvernements allemand et néerlandais ainsi que la Commission considèrent que la responsabilité d'un État membre peut être engagée pour violation du droit communautaire en raison d'une faute imputable à une juridiction. Cependant, ces gouvernements ainsi que la Commission considèrent que cette responsabilité devrait être limitée et soumise à différentes conditions restrictives s'ajoutant à celles déjà formulées dans l'arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité.

- 17 À cet égard, les gouvernements allemand et néerlandais font valoir qu'il n'y aurait de "violation suffisamment caractérisée" au sens de cet arrêt que si une décision judiciaire méconnaissait de façon particulièrement grave et manifeste le droit communautaire applicable. Selon le gouvernement allemand, la méconnaissance d'une règle de droit par une juridiction n'est particulièrement grave et manifeste que lorsque l'interprétation ou la non-application du droit communautaire est, d'une part, objectivement indéfendable et doit, d'autre part, être considérée subjectivement comme une violation intentionnelle. De tels critères restrictifs se justifieraient afin de protéger tant le principe de l'autorité de la chose jugée que l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, un régime restrictif de responsabilité de l'État pour les préjudices causés par des décisions juridictionnelles erronées répond, selon le gouvernement allemand, à un principe général commun aux droits des États membres au sens de l'article 288 CE.
- 18 Les gouvernements allemand et néerlandais soutiennent que la responsabilité de l'État membre devrait rester limitée aux décisions juridictionnelles non susceptibles de recours, notamment parce que l'article 234 CE n'imposerait une obligation de renvoi préjudiciel qu'aux juridictions appelées à rendre de telles décisions. Le gouvernement néerlandais considère que la responsabilité de l'État ne devrait pouvoir être engagée que dans l'hypothèse d'une violation manifeste et grave de cette obligation de renvoi.
- 19 La Commission fait valoir qu'une limitation de la responsabilité de l'État du fait des décisions juridictionnelles existe dans tous les États membres et est nécessaire afin de préserver l'autorité de la chose jugée des décisions finales ainsi que, partant, la stabilité du droit. C'est pourquoi elle préconise de ne reconnaître une "violation suffisamment caractérisée" du droit communautaire que lorsque la juridiction nationale abuse manifestement de son pouvoir ou méconnaît visiblement le sens et la portée du droit communautaire. En l'occurrence, la faute alléguée du Verwaltungsgerichtshof serait excusable et ce caractère excusable serait un des critères permettant de conclure à l'absence d'une violation suffisamment caractérisée du droit (voir arrêt du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, Rec. p. I-5123, point 43).
- 20 Pour leur part, la Republik Österreich et le gouvernement autrichien (ci-après, ensemble, "la république d'Autriche") ainsi que les gouvernements français et du Royaume-Uni soutiennent que la responsabilité d'un État membre ne peut pas être engagée pour une violation du droit communautaire imputable à une juridiction. Ils invoquent des arguments tirés de l'autorité de la chose jugée, du principe de sécurité juridique, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la place du pouvoir judiciaire dans l'ordre juridique communautaire ainsi que de la comparaison avec les procédures ouvertes devant la Cour pour mettre en œuvre la responsabilité de la Communauté en vertu de l'article 288 CE.
- 21 La république d'Autriche fait notamment valoir que le réexamen de l'appréciation en droit d'une juridiction statuant en dernier ressort serait incompatible avec la fonction d'une telle juridiction, car le but de ses décisions serait de clôturer définitivement un litige. Par ailleurs, étant donné que le Verwaltungsgerichtshof aurait examiné en détail le droit communautaire dans son arrêt du 24 juin 1998, il serait compatible avec le droit communautaire d'exclure une autre possibilité de recours devant une juridiction autrichienne. En outre, la république d'Autriche soutient que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'un État membre ne peuvent pas différer de celles

applicables à la responsabilité de la Communauté dans des circonstances comparables. Vu que l'article 288, deuxième alinéa, CE ne pourrait pas être appliqué à une violation du droit communautaire par la Cour, puisqu'elle serait appelée dans cette hypothèse à trancher une question relative à un dommage qu'elle aurait elle-même causé, de telle manière qu'elle serait à la fois juge et partie, la responsabilité des États membres ne pourrait pas non plus être engagée pour un dommage causé par une juridiction statuant en dernier ressort.

- 22 Par ailleurs, la république d'Autriche fait valoir que l'article 234 CE n'a pas pour objet de conférer des droits aux particuliers. En effet, dans le cadre d'une procédure préjudicielle pendante devant la Cour, les parties au principal ne pourraient ni modifier les questions préjudicielles ni les faire déclarer sans objet (voir arrêt du 9 décembre 1965, *Singer*, 44/65, Rec. p. 1191). En outre, seule la violation d'une disposition ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers serait susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'État membre. Dès lors, celle-ci ne pourrait être mise en œuvre pour une violation de l'article 234 CE par une juridiction statuant en dernier ressort.
- 23 Le gouvernement français prétend que la reconnaissance d'un droit à réparation en raison d'une application prétendument erronée du droit communautaire par une décision définitive d'une juridiction nationale serait contraire au principe du respect de l'autorité de la chose définitivement jugée, tel que reconnu par la Cour dans son arrêt du 1er juin 1999, *Eco Swiss* (C-126/97, Rec. p. I-3055). Ce gouvernement fait notamment valoir que le principe de l'intangibilité de la chose définitivement jugée revêt une valeur fondamentale dans les systèmes juridiques fondés sur la prééminence du droit et le respect des décisions de justice. Or, si la responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire par un organe judiciaire était reconnue, cette prééminence et ce respect seraient remis en cause.
- 24 Le gouvernement du Royaume-Uni soutient que, en principe et sauf exception liée notamment à la violation d'un droit fondamental protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la "CEDH"), aucune action en responsabilité ne peut être engagée contre la Couronne pour des décisions judiciaires. Il ajoute que le principe de protection effective des droits conférés par les règles communautaires, qui sous-tend le principe de la responsabilité de l'État, est loin d'être absolu et cite à cet égard les délais de forclusion. Ce principe ne serait susceptible de fonder un recours en indemnité contre l'État que dans de rares cas, pour certaines décisions judiciaires nationales strictement définies. Les bénéfices résultant de la reconnaissance d'un droit à des dommages et intérêts en raison d'une décision judiciaire erronée seraient par conséquent limités. Le gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il convient de mettre en balance ces bénéfices et certaines préoccupations très importantes.
- 25 À cet égard, il invoque, premièrement, les principes de sécurité juridique et d'autorité de la chose jugée. La loi découragerait la remise en cause de décisions judiciaires, excepté par la voie de l'appel. Il s'agirait de protéger la partie victorieuse et de renforcer l'intérêt général à la sécurité juridique. Dans le passé, la Cour se serait montrée prête à limiter la portée du principe de protection effective afin de préserver les "principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que ceux de la sécurité juridique et du respect de la chose jugée qui en constitue l'expression" (arrêt *Eco Swiss*, précité,

points 43 à 48). La reconnaissance de la responsabilité de l'État pour une faute du pouvoir judiciaire créerait un risque de confusion juridique et laisserait les parties en litige dans l'incertitude quant à leur situation.

- 26 Deuxièmement, le gouvernement du Royaume-Uni fait valoir que l'autorité et la réputation du pouvoir judiciaire seraient affaiblies si une erreur judiciaire pouvait, dans le futur, déboucher sur une action en réparation. Troisièmement, il soutient que l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue dans l'ordre constitutionnel de tous les États membres un principe fondamental, qui ne pourrait cependant jamais être considéré comme acquis. L'acceptation d'une responsabilité de l'État pour des actes juridictionnels serait de nature à engendrer des risques de remise en cause de cette indépendance.
- 27 Quatrièmement, accorder aux juridictions nationales la compétence de trancher elles-mêmes dans des affaires où s'applique le droit communautaire impliquerait d'accepter que ces juridictions commettent parfois des erreurs contre lesquelles il n'est pas possible de faire appel ou qu'il n'est pas possible de corriger autrement. Cet inconvénient aurait toujours été considéré comme acceptable. À cet égard, le gouvernement du Royaume-Uni relève que, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'État pourrait être engagée par une faute du pouvoir judiciaire, en sorte que la Cour pourrait être amenée à se prononcer sur une question préjudicielle portant sur ce point, la Cour aurait non seulement le pouvoir de se prononcer sur l'exactitude des décisions des juridictions suprêmes nationales, mais encore celui d'apprécier le caractère sérieux et excusable des erreurs que celles-ci pourraient avoir commises. Les conséquences de cette situation sur la relation, d'une importance vitale, entre la Cour et les juridictions nationales ne seraient de toute évidence pas bénéfiques.
- 28 Cinquièmement, le gouvernement du Royaume-Uni fait valoir qu'il pourrait être difficile de déterminer la juridiction compétente pour juger une telle affaire de responsabilité de l'État, plus particulièrement au Royaume-Uni eu égard tant à son système juridictionnel unitaire qu'à l'application stricte du principe "stare decisis". Sixièmement, il soutient que, si la responsabilité de l'État pour une faute du pouvoir judiciaire peut être engagée, la responsabilité de la Communauté pour les fautes des juridictions communautaires doit alors être mise en œuvre de la même manière et aux mêmes conditions.
- 29 S'agissant spécifiquement de la deuxième question préjudicielle, M. Köbler ainsi que les gouvernements autrichien et allemand font valoir qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges qui mettent en cause des droits individuels tirés du droit communautaire. Cette question devrait donc recevoir une réponse affirmative.

Réponse de la Cour

Sur le principe de la responsabilité de l'État

- 30 Il y a lieu de rappeler d'emblée que la Cour a déjà jugé que le principe de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité (arrêts du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357,

point 35 ; Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 31 ; du 26 mars 1996, British Telecommunications, C-392/93, Rec. p. I-1631, point 38 ; du 23 mai 1996, Hedley Lomas, C-5/94, Rec. p. I-2553, point 24 ; du 8 octobre 1996, Dillenkofer e.a., C-178/94, C-179/94 et C-188/94 à C-190/94, Rec. p. I-4845, point 20 ; du 2 avril 1998, Norbrook Laboratories, C-127/95, Rec. p. I-1531, point 106, et Haim, précité, point 26).

- 31 La Cour a également jugé que ce principe est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par un État membre, et ce quel que soit l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement (arrêts Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 32 ; du 1er juin 1999, Konle, C-302/97, Rec. p. I-3099, point 62, et Haim, précité, point 27).
- 32 Si, dans l'ordre juridique international, l'État dont la responsabilité est engagée du fait de la violation d'un engagement international est considéré dans son unité, que la violation à l'origine du préjudice soit imputable au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, il doit en être d'autant plus ainsi dans l'ordre juridique communautaire que toutes les instances de l'État, y compris le pouvoir législatif, sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, au respect des normes imposées par le droit communautaire et susceptibles de régir directement la situation des particuliers (arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 34).
- 33 Eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles communautaires, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort.
- 34 Il convient de souligner à cet égard qu'une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit communautaire leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d'une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits.
- 35 C'est d'ailleurs, notamment, afin d'éviter que des droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus que en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour.
- 36 Dès lors, il découle des exigences inhérentes à la protection des droits des particuliers qui se prévalent du droit communautaire qu'ils doivent avoir la possibilité d'obtenir devant une juridiction nationale réparation du préjudice causé par la violation de ces droits du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort (voir, en ce sens, arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 35).
- 37 Certains des gouvernements ayant soumis des observations dans le cadre de la présente procédure ont fait valoir que le principe de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire ne pouvait

être appliqué aux décisions d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort. À cet effet, ont été invoqués des arguments tirés, notamment, du principe de sécurité juridique, plus particulièrement de l'autorité de la chose définitivement jugée, de l'indépendance et de l'autorité du juge ainsi que de l'absence d'une juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité de l'État du fait de telles décisions.

- 38 À cet égard, il y a lieu de relever que l'importance du principe de l'autorité de la chose définitivement jugée ne saurait être contestée (voir arrêt *Eco Swiss*, précité, point 46). En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause.
- 39 Il y a lieu de considérer cependant que la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort n'a pas en soi pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose définitivement jugée d'une telle décision. Une procédure visant à engager la responsabilité de l'État n'a pas le même objet et n'implique pas nécessairement les mêmes parties que la procédure ayant donné lieu à la décision ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. En effet, le requérant dans une action en responsabilité contre l'État obtient, en cas de succès, la condamnation de celui-ci à réparer le dommage subi, mais pas nécessairement la remise en cause de l'autorité de la chose définitivement jugée de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage. En tout état de cause, le principe de la responsabilité de l'État inhérent à l'ordre juridique communautaire exige une telle réparation, mais non la révision de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage.
- 40 Il en découle que le principe de l'autorité de la chose définitivement jugée ne s'oppose pas à la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort.
- 41 Les arguments fondés sur l'indépendance et l'autorité du juge ne sauraient non plus être retenus.
- 42 En ce qui concerne l'indépendance du juge, il convient de préciser que le principe de responsabilité visé concerne non la responsabilité personnelle du juge, mais celle de l'État. Or, il n'apparaît pas que la possibilité de voir engagée, sous certaines conditions, la responsabilité de l'État pour des décisions juridictionnelles contraires au droit communautaire comporte des risques particuliers de remise en cause de l'indépendance d'une juridiction statuant en dernier ressort.
- 43 Quant à l'argument tiré du risque de voir l'autorité d'une juridiction statuant en dernier ressort affectée par le fait que ses décisions devenues définitives pourraient être remises en cause implicitement par une procédure permettant d'engager la responsabilité de l'État en raison de celles-ci, il convient de constater que l'existence d'une voie de droit permettant, sous certaines conditions, la réparation des effets dommageables d'une décision juridictionnelle erronée pourrait aussi bien être considérée comme confortant la qualité d'un ordre juridique et donc finalement aussi l'autorité du pouvoir juridictionnel.

- 44 Plusieurs gouvernements ont également soutenu que constituait un obstacle à l'application du principe de la responsabilité de l'État aux décisions d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort la difficulté de désigner une juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages résultant de telles décisions.
- 45 À cet égard, il y a lieu de considérer que, étant donné que, pour des motifs liés essentiellement à la nécessité d'assurer aux particuliers la protection des droits que les règles communautaires leur reconnaissent, le principe de la responsabilité de l'État qui est inhérent à l'ordre juridique communautaire doit s'appliquer à l'égard des décisions d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, il incombe aux États membres de permettre aux intéressés d'invoquer ce principe en mettant à leur disposition une voie de droit appropriée. La mise en œuvre dudit principe ne saurait être compromise par l'absence d'un *for* compétent.
- 46 Selon une jurisprudence constante, en l'absence d'une réglementation communautaire, c'est à l'ordre juridique interne de chaque État membre qu'il appartient de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la pleine sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire (voir arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe*, 33/76, Rec. p. 1989, point 5 ; *Comet*, 45/76, Rec. p. 2043, point 13 ; du 27 février 1980, *Just*, 68/79, Rec. p. 501, point 25 ; *Francovich e.a.*, précité, point 42, et du 14 décembre 1995, *Peterbroeck*, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 12)
- 47 Sous la réserve que les États membres doivent assurer, dans chaque cas, une protection effective aux droits individuels dérivés de l'ordre juridique communautaire, il n'appartient pas à la Cour d'intervenir dans la solution des problèmes de compétence que peut soulever, sur le plan de l'organisation judiciaire nationale, la qualification de certaines situations juridiques fondées sur le droit communautaire (arrêts du 18 janvier 1996, *SEIM*, C-446/93, Rec. p. I-73, point 32, et *Dorsch Consult*, précité, point 40).
- 48 Il y a lieu encore d'ajouter que, si des considérations liées au respect du principe de l'autorité de la chose définitivement jugée ou de l'indépendance des juges ont pu inspirer aux systèmes de droit nationaux des restrictions, parfois sévères, à la possibilité d'engager la responsabilité de l'État pour des dommages causés par des décisions juridictionnelles erronées, de telles considérations n'ont pas été de nature à exclure de façon absolue cette possibilité. En effet, l'application du principe de la responsabilité de l'État aux décisions juridictionnelles a été acceptée sous une forme ou une autre par la plupart des États membres, comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 77 à 82 de ses conclusions, même si ce n'est que sous des conditions restrictives et hétérogènes.
- 49 Il peut encore être relevé que, dans le même sens, la CEDH, et plus particulièrement son article 41, permet à la Cour européenne des droits de l'homme de condamner un État ayant violé un droit fondamental à compenser les dommages qui ont résulté de ce comportement pour la personne lésée. Il résulte de la jurisprudence de ladite Cour qu'une telle compensation peut être également accordée lorsque la violation résulte du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort (voir Cour eur. D. H., arrêt *Dulaurans c. France* du 21 mars 2000, non encore publié).

- 50 Il découle de ce qui précède que le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort. Il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à cette réparation.

Sur les conditions de la responsabilité de l'État

- 51 Pour ce qui est des conditions dans lesquelles un État membre est tenu de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables, il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'elles sont au nombre de trois, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées (arrêt Haim, précité, point 36).
- 52 La responsabilité de l'État pour des dommages causés par la décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort qui viole une règle de droit communautaire est régie par les mêmes conditions.
- 53 En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième de ces conditions et son application en vue d'établir une responsabilité éventuelle de l'État en raison d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique, comme l'ont fait valoir également les États membres qui ont présenté des observations dans cette affaire. La responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit communautaire par une telle décision ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable.
- 54 Afin de déterminer si cette condition est réunie, le juge national saisi d'une demande en réparation doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise.
- 55 Parmi ces éléments figurent notamment le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE.
- 56 En tout état de cause, une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière (voir, en ce sens, arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 57).
- 57 Les trois conditions rappelées au point 51 du présent arrêt sont nécessaires et suffisantes pour engendrer au profit des particuliers un droit à obtenir réparation, sans pour autant exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national (voir arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 66).

58 Sous réserve du droit à réparation qui trouve directement son fondement dans le droit communautaire dès lors que ces conditions sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (arrêts précités *Francovich* e.a., points 41 à 43, et *Norbrook Laboratories*, point 111).

59 Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre aux première et deuxième questions que le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées. Afin de déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsque la violation en cause découle d'une telle décision, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste. C'est à l'ordre juridique de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation.